



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2021-046

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-02-09-013 - Décision tarifaire n° 2160 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : ESAT LE ROBEC GEIST - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASSOCIATION GEIST (3 pages) Page 5

76-2021-02-10-012 - Décision tarifaire n° 2263 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE : pour les établissements et services suivants : ITEP FONDATION OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN (3 pages) Page 9

76-2021-02-10-011 - Décision tarifaire n° 2264 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissement et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE DU BOIS - CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS (4 pages) Page 13

76-2021-02-10-010 - Décision tarifaire n° 2266 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MEDICO PÉDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 18

## CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-012 - 2021-19 Délégation signature R TALEC (4 pages) Page 23

76-2021-02-19-013 - 2021-20 Délégation signature L COUDEL (4 pages) Page 28

76-2021-02-19-010 - 2021-21 Délégation signature V MANGOT (2 pages) Page 33

76-2021-02-19-014 - 2021-25 Délégation signature V GAILLARD (2 pages) Page 36

76-2021-02-19-011 - 2021-27 Délégation signature S FRANCOIS (4 pages) Page 39

76-2021-02-19-015 - 2021-34 Délégation signature D PERRIER (2 pages) Page 44

76-2021-02-19-009 - 2021-35 Délégation signature G LAURENT (2 pages) Page 47

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-02-19-004 - 76-2020-00455 Déclaration\_existence de fossés et plans d'entretien\_site\_Repainville\_Rouen\_Darnetal (8 pages) Page 50

76-2021-02-01-015 - Arrêté fixant le montant de prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Franquville-Saint-Pierre (2 pages) Page 59

76-2021-02-01-013 - Arrêté fixant le montant de prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bois-Guillaume (2 pages) Page 62

76-2021-02-01-014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bonsecours (2 pages)	Page 65
76-2021-02-01-016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre d e l'année 2021 pour la commune d'Octeville-sur-Mer (2 pages)	Page 68
76-2021-02-01-017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre d e l'année 2021 pour la commune de Sainte-Adresse (2 pages)	Page 71
76-2021-02-24-004 - Arrêté portant autorisation à l'office national des forêts de comptages nocturnes de chevreuils sur mars et avril 2021 (4 pages)	Page 74
76-2021-02-23-003 - Arrêté portant modification concernant l'élection du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La truite cauchoise" (2 pages)	Page 79
76-2021-02-23-011 - Arrêté portant sur la règlementation de la circulation durant les manœuvres du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 (6 pages)	Page 82
76-2021-02-23-009 - Arrêté portant sur la règlementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A29 dans le département de la Seine-Maritime (10 pages)	Page 89
76-2021-02-23-010 - Arrêté portant sur la règlementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à la SAPN dans le département de la Seine-Maritime (20 pages)	Page 100
76-2021-02-16-005 - CANY BARVILLE_lotissement Orée du Bois_LOGEAL immobilière_16 02 21 (5 pages)	Page 121
76-2021-02-19-002 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du barème de remise en état des prairies et des re-semis sur 2021 (2 pages)	Page 127
76-2021-02-23-006 - Construction de piézomètres pour la réalisation d'un bassin de stockage_LeHavre-Seine-Métropole_Etretat (3 pages)	Page 130
76-2021-02-23-007 - Forage d'abreuvement_EARL de la Forge_Veauville-les-Quelles (3 pages)	Page 134
76-2021-02-23-004 - Forage pour les besoins en eau des cultures_SAS DESJARDINS CLEON (3 pages)	Page 138
76-2021-02-16-004 - Mise en place de points d'aspiration incendie aux lieux-dits le glacis et le fontenil (5 pages)	Page 142
76-2021-02-23-008 - Réalisation de piézomètre et pompage sur captage AEP_CC Terroir-de-Caux_Beauval-en-Caux (4 pages)	Page 148
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime</b>	
76-2021-02-19-008 - Arrêté carte scolaire - 1er degré - 19 février 2021 (6 pages)	Page 153
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie</b>	
76-2021-02-24-005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00182-010-001 du 24 février 2021 autorisant la stérilisation d'oeufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) – Le Tréport Shipping Stevedoring (LTS) au Tréport (9 pages)	Page 160

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie**

76-2021-02-18-002 - Subdélégation délégation Pref76 (2 pages) Page 170

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

76-2021-02-18-009 - Récépissé FACTO'TOM SAP892546722 (2 pages) Page 173

## **Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime**

76-2020-12-01-050 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP du HAVRE - mise à jour au 1/12/2020 (6 pages) Page 176

76-2021-01-04-012 - Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux fiscal accordée dans le cadre des compétences croisées entre le SIP du Havre et la Trésorerie d'Harfleur à compter du 4 janvier 2021 (1 page) Page 183

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2021-02-23-005 - Arrêté du 23 février 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Cléon (4 pages) Page 185

76-2021-02-23-002 - Arrêté du 23 février 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bouville (4 pages) Page 190

76-2021-02-24-002 - arrêté du 24 février 2021 autorisant la Métropole Rouen Normandie à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques (16 pages) Page 195

76-2021-02-24-001 - Arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime (4 pages) Page 212

76-2021-02-24-003 - Arrêté du 24 février 2021 portant approbation de la carte communale de Conteville (4 pages) Page 217

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

76-2021-02-19-003 - Ordre du jour de la CDAC du 23 mars 2021 (1 page) Page 222

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2021-02-17-002 - Arrêté 2021-02-17-01 portant autorisation d'escale de navires de croisières sans passager au GPMH (2 pages) Page 224

76-2021-02-18-008 - Arrêté autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs pompiers professionnels ou volontaires à réaliser des prélèvements pour la détection du SARS-COV 2 (2 pages) Page 227

76-2021-02-18-011 - SKM\_C250i21022313590 (2 pages) Page 230

76-2021-02-18-010 - SKM\_C250i21022313591 (2 pages) Page 233

## **Sous-préfecture de Dieppe**

76-2021-02-22-001 - Arrêté modificatif du 22 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe (4 pages) Page 236



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-02-09-013

Décision tarifaire n° 2160 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les  
établissements et services suivants : ESAT LE ROBEC  
GEIST - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN  
ASSOCIATION GEIST

DECISION TARIFAIRE N°2160 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE ROBEQ GEIST - 760030650

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN ASS GEIST -  
760802124

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1070 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) dont le siège est situé 11, R DES HALLETTES, 76000, ROUEN, a été fixée à 889 189.89€, dont :

- 27 252.20€ à titre non reconductible dont 13 960.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 875 229.89€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 875 229.89 €  
(dont 875 229.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	211 898.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	663 331.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	400.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 72 935.83€.  
(dont 72 935.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 861 937.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 861 937.69 €  
(dont 861 937.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	209 644.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	652 293.33	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760802124	0.00	0.00	393.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 71 828.14€ (dont 71 828.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

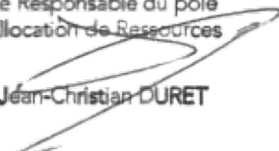
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-02-10-012

Décision tarifaire n° 2263 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de la FONDATION OVE : pour les  
établissements et services suivants : ITEP FONDATION  
OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°2263 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°991 en date du 24/11/2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 891 771.02€, dont :

- 81 971,02€ à titre non reconductible dont 21 865.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 869 906.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 869 906.02 €**  
(dont 3 869 906.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	466 917.97	189 145.02	0.00	102 678.76	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 111 164.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	317.63	207.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 492.17€.  
(dont 322 492.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 815 769.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 815 769.50 €**  
(dont 3 815 769.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	442 593.06	179 291.19	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 096 555.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	301.08	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 980.79€ (dont 317 980.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-02-10-011

Décision tarifaire n° 2264 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les  
établissement et services suivants : ITEP de SERQUIGNY  
- SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L'ORÉE  
DU BOIS - CASF - ITEP L'ORÉE DU BOIS

DECISION TARIFAIRE N°2264 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1502 en date du 02/12/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 821 153.91€, dont :  
- 35 208.00€ à titre non reconductible dont 11 950.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 809 203.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 809 203.91 €  
(dont 4 809 203.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 271 833.81	651 822.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 367.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 730.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 778.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	559 560.09	1 602 111.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	284.78	281.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	279.78	302.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 767.00€. (dont 400 767.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 785 945.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 785 945.91 €  
 (dont 4 785 945.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 263 084.75	647 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 054.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 138.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	557 272.33	1 595 561.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	282.82	279.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	278.64	301.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 828.84€  
 (dont 398 828.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Pour le Directeur général,  
 et par délégation,  
 Le Responsable du pôle  
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Le Directeur Général

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-02-10-010

Décision tarifaire n° 2266 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IMP LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MEDICO PÉDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°2266 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT -  
270017098

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY -  
270025281

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1005 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 896 609.16€, dont :

- 231 878.71€ à titre non reconductible dont 85 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 811 609.16€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 811 609.16 €  
(dont 4 630 859.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	670 838.46	913 316.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	335 313.52	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	804 732.68	789 168.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	327 215.49	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	971 024.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	215.29	195.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	206.61	202.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 967.43€.  
(dont 385 904.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 790 274.76€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 65 856.23€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.



FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	790 274.76	180 749.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 664 730.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 664 730.45 €  
(dont 4 483 981.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	650 543.29	885 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	332 402.64	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	791 559.98	776 250.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	324 541.65	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	903 746.93	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.78	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.22	199.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 727.54€ (dont 373 665.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 722 997.54€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 249.80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
760794834	722 997.54	180 749.39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-012

2021-19 Délégation signature R TALEC

*Délégation de signature de R. TALEC, Directeur adjoint du CHU de Rouen et du CH du Belvédère  
et Directeur des achats du GHT Rouen Cœur de Seine*

**DECISION N° 2021-19**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive portant création du GHT Rouen Cœur de Seine signée le 30 Juin 2016 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 18 février 2021 nommant Monsieur Ronan TALEC, Directeur Adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leurs exécutions relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère et à la Direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine**



Monsieur Ronan TALEC reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes suivants se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen, au CH du Belvédère, et au GHT Rouen Cœur de Seine :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour le compte des établissements parties du GHT Rouen Cœur de Seine ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par le Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

**Alinéa 2 – Dispositions relatives aux procédures de délégations de services publics et à leur exécution relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan TALEC, en sa qualité de Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des délégations de services publics,



- Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;

### **Alinéa 3 – Dispositions relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan Talec, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC,
- Les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations de logistique, de blanchisserie et de restauration fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques, ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

### **Alinéa 4 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1, 2 et 3**

Monsieur Ronan Talec n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, avenants, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres exécuté aux moyens de marché subséquent,
- Les conventions de délégations de services publics.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

#### Article 4

Elle est transmise sans délai au comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2018-232.

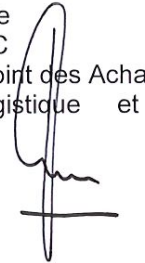
La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le Délégrant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale,  
Directrice Commune



Le Déléataire  
Ronan TALEC  
Directeur Adjoint des Achats,  
de la Logistique et l'Ingénierie  
Biomédicale



Copie :  
R. Talec  
V. Desjardins, Directrice Générale, Directrice Commune  
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements  
Registre des Directions Générales

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-013

2021-20 Délégation signature L COUDEL

*Délégation de signature de L. COUDEL, Directrice adjointe au CHU de Rouen et CH du  
Belvédère et direction des achats du GHT Rouen Cœur de Seine*



**DECISION N° 2021-20**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Monsieur Ronan TALEC, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Laure COUDEL, Directrice adjointe au CHU de Rouen Normandie et au CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen, du CH du Belvédère et à la Direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine**



En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, en sa qualité de Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen, du CH du Belvédère et Directeur des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine, délégation est donnée à Madame Laure COUDEL, Directrice Adjointe des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats,
- Les envois à la publication des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre,
- Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les marchés publics se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine , à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour le compte des établissements parties du GHT Rouen Cœur de Seine ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la direction des Achats du GHT Rouen Cœur de Seine d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

**Alinéa 2 – Dispositions relatives aux procédures de délégations de services publics et à leur exécution relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère**

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, en sa qualité de Directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, délégation est donnée à Madame Laure COUDEL, Directrice Adjointe des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune tous les actes suivants :



- Les envois à la publication des délégations de services publics,
- Les courriers de candidatures et d'offres à des procédures de mises en concurrence lancées par d'autres opérateurs économiques,
- Les courriers de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Les courriers de notifications des délégations de services publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des délégations de services publics,
- Les pièces relatives à la gestion contentieuse des délégations de services publics,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des délégations de services publics (notamment les ordres de services, les formules de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités, les courriers de résiliation, les décisions d'affermissement des tranches optionnelles) ;

### **Alinéa 3 – Dispositions relatives à la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale du CHU de Rouen et du CH du Belvédère :**

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, délégation de signature est donnée à Madame Laure COUDEL, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC,
- Les grilles tarifaires de l'établissement concernant les prestations de logistique, de blanchisserie et de restauration fournies par l'établissement à d'autres opérateurs économiques, ainsi que l'établissement des devis et factures correspondantes,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de directeur des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale,
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation de sa direction,
- Les copies certifiées conformes à l'original,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés.

### **Alinéa 4 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 ,2 et 3**

Madame Laure COUDEL n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, avenants, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T.,
- Les actes d'engagement d'accords-cadres exécuté aux moyens de marché subséquent,
- Les conventions de délégations de services publics.

Tout autre acte est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

### **Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

### Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2020-24.

Elle prend effet à compter de la date de publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le Délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Déléataire  
Laure COUDEL  
Directrice adjointe



Copie :

Madame L. COUDEL, Directrice adjointe de la DAHLIB  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Monsieur R.TALEC, Directeur de la DAHLIB  
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements  
Registre des Directions Générales

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-010

2021-21 Délégation signature V MANGOT

*Délégation de signature V. MANGOT, Directeur des affaires médicales au CHU de Rouen et au  
CH du Belvédère*



**DECISION N° 2021 - 21**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Vincent MANGOT, Directeur adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Vincent MANGOT est désigné Directeur des Affaires Médicales au CHU de Rouen et au CH du Belvédère.

Cette direction recouvre les domaines suivants pour le CHU de Rouen et le CH du Belvédère :

- La gestion des ressources humaines et de la formation du personnel médical ;
- L'activité libérale des praticiens hospitaliers et praticiens hospitaliers universitaires ;
- La gestion des internes, des étudiants en médecine et des sages-femmes ;
- L'accueil dans les services de praticiens étrangers en formation.

**Article 2**

Monsieur Vincent MANGOT reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice commune, pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa Direction au CHU de Rouen et au CH du Belvédère dans la limite de ses attributions, concernant tous les courriers, actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception des ordres de mission à l'étranger.

De même, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de sa Direction : actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- la signature de délégations de service public.

### Article 3

Monsieur Vincent MANGOT rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

### Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.  
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

### Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-195.

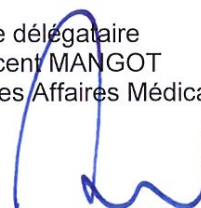
Elle prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Vincent MANGOT  
Direction des Affaires Médicales



Copie :  
M. V. MANGOT  
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale  
Mme et M. les Comptables Publics des Etablissements  
Registre des Directions Générales

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-014

2021-25 Délégation signature V GAILLARD

*Délégation de signature V. GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, Directrice site de Bois-Guillaume, Directrice référente pôle FME du CHU de Rouen*



**DECISION N° 2021-25**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Mme Véronique Desjardins, Directrice commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère,

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Madame Véronique Gaillard, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère

**DECIDE :**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Véronique GAILLARD, Directrice déléguée du CH du Belvédère, Directrice du site de Bois-Guillaume et Directrice référente du pôle femme mère enfant (FME) du CHU de Rouen, pour signer en lieu et place de Madame la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice commune des 4 établissements susmentionnés :

Au titre du CHU de Rouen et du CH du Belvédère :

- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget ;
- Tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, à l'exclusion du recrutement des agents titulaires et contractuels occupant des postes correspondant à ces catégories d'emplois : cadres de direction, ingénieurs généraux ;
- Tous les actes et décisions relatifs aux marchés publics et accords-cadres de fournitures, travaux et services, aux délégations de service public, et aux conventions de partenariat ;
- Tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, et qui relèvent de la compétence réglementaire du directeur, et à l'exclusion :
  - o Des contrats internes d'objectifs et de moyens passés avec les pôles d'activités médicales et médico-techniques, et de leurs avenants,
  - o Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé avec l'Agence Régionale de Santé, et de ses avenants,
  - o Des ordres de mission à l'étranger.

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Madame Véronique GAILLARD est habilitée à signer tous les documents engageant le CHU de Rouen et le CH du Belvédère et dont la signature ne peut être différée.



**Article 3**

Madame Véronique GAILLARD rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

**Article 4**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 5**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 6**

La présente décision annule et remplace la décision 2018-163. Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen et au comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le Délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Véronique GAILLARD  
Directrice déléguée du CH du Belvédère  
Directrice du site de Bois-Guillaume  
Directrice du pôle FME



Copie :  
Mme V. GAILLARD  
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale  
Mme le Comptable Public du CHU, M. le comptable du CH du Belvédère  
Registre des Directions Générales



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-011

2021-27 Délégation signature S FRANCOIS

*Délégation de signature Sylvain FRANCOIS, Directeur système d'information du CHU de Rouen  
et du CH du Belvédère*



**DECISION N° 2021 - 27**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics, d'accords-cadres et à leur exécution se rapportant à la Direction du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain FRANCOIS, Directeur du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, tous les actes suivants :

- Les lettres d'engagement aux groupements de commande UNIHA et les conventions de mise à disposition de contrats des centrales d'achats ;
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre ;
- Les lettres de notifications de rejet des entreprises non retenues et d'information aux candidats retenus,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait ;

- Les décisions d'affermissement ou de non affermissement d'une tranche optionnelle, les ordres de services, les formules ou certificats de nantissement et de cession de créances dans l'exécution des marchés publics, les décisions de reconduction ou de non reconduction, les décisions d'acceptation ou de refus de variation des prix, les décisions de mise en demeure, les décisions d'application des pénalités, les décisions de résiliation, les actes de sous-traitances, les procès-verbaux de mise en ordre de marche et de vérification des prestations ;
- Les lettres d'accompagnement relatives à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres ;
- Les marchés publics se rapportant à la Direction du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes et contrats emportant dépenses et recettes d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
- Les avenants aux marchés publics et aux accords-cadres se rapportant à la Direction du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- Les avenants de transfert liés à une cession d'un marché public et d'un accord-cadre à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ;
- Les marchés, sans limite de montant, adressés au GIP C-PAGE ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, ou tout autre directeur ayant une délégation de signature, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou à des marchés publics passés par une centrale d'achat public.

**Alinéa 2 – Dispositions relatives à la Direction du Système d'Information du CHU de Rouen et du CH du Belvédère :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain FRANCOIS à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction :

- Les acceptations de dons d'un montant inférieur à la somme de 80.000 euros TTC ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs aux attributions de Directeur du Système d'Information ;
- Tout acte nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement de sa direction ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés.

**Alinéa 3 – Domaines exclus de la délégation de signature décrite aux alinéas 1 et 2**

Monsieur Sylvain FRANCOIS n'a pas délégation de signature pour les actes suivants :

- Les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépenses et de recettes supérieurs à 25.000 € H.T. ;
- Les actes d'engagement d'accords-cadres ;
- Les conventions de délégations de services publics ;
- Les avenants aux marchés publics, accords-cadres et délégations de services publics supérieurs à 25 000 € HT.



**Article 2**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 3**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

**Article 4**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen et du CH du Belvédère. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2019-15.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Sylvain FRANCOIS  
Directeur du Système d'Information



Copie :

M. S.FRANCOIS

Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements

Registre des Directions Générales



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-015

2021-34 Délégation signature D PERRIER

*Délégation de signature D PERRIER, Directrice adjointe du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère*



**DECISION N° 2021-34**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Dominique PERRIER, Directrice adjointe du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1**

Délégation est donnée à Madame Dominique PERRIER, Directrice de la Politique Territoriale et des Coopérations (DPTC) au CHU de Rouen, pour signer en lieu et place de Madame la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune :

- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget ;
- Tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, à l'exclusion du recrutement des agents titulaires et contractuels occupant des postes correspondant à ces catégories d'emplois : cadres de direction, ingénieurs généraux ;
- Tous les actes et décisions relatifs aux marchés publics et accords-cadres de fournitures, travaux et services, aux délégations de service public, et aux conventions de partenariat ;
- Tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, et qui relèvent de la compétence réglementaire du directeur, et à l'exclusion :
  - Des contrats internes d'objectifs et de moyens passés avec les pôles d'activités médicales et médico-techniques, et de leurs avenants ;
  - Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé avec L'Agence Régionale de Santé, et de ses avenants ;
  - Des ordres de mission à l'étranger.
- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

## Article 2

Madame Dominique PERRIER reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- Tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la DPTC ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- Les actes de gestion courante de sa direction dans la limite des crédits et des dépenses inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

## Article 3

Madame Dominique PERRIER rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune.

## Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

## Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

## Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable du CH du Belvédère. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet notamment la décision de délégation de signature n°2019-116.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le Délégant

Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale



Le Déléataire

Dominique PERRIER  
Directrice Adjointe



Copie :

Madame D. PERRIER

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale

Mme, M. les Comptables Publics des 'Etablissements

Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2021-02-19-009

2021-35 Délégation signature G LAURENT

*Délégation de signature à G. LAURENT, DGA CHU de Rouen, CH Gournay en Bray, CH  
Neufchâtel en Bray et CHU du Belvédère*



**DECISION N° 2021 - 35**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre national de gestion du 28 juillet 2015, plaçant Monsieur Guillaume LAURENT en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint au CHU de Rouen, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général Adjoint du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

**DECIDE :**

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général Adjoint, pour signer en lieu et place de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune :

- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget ;
- Tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, à l'exclusion du recrutement des agents titulaires et contractuels occupant des postes correspondant à ces catégories d'emplois : cadres de direction, ingénieurs généraux ;
- Les fiches d'entretien d'évaluation des directeurs relevant du Centre National de Gestion et des directeurs contractuels ;
- Tous les actes et décisions relatifs aux marchés publics et accords-cadres de fournitures, travaux et services, aux délégations de service public, et aux conventions de partenariat ;
- Tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, et qui relèvent de la compétence réglementaire du directeur, et à l'exclusion :
  - o Des contrats internes d'objectifs et de moyens passés avec les pôles d'activités médicales et médico-techniques, et de leurs avenants,
  - o Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens passé avec L'Agence Régionale de Santé, et de ses avenants.
- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune, Monsieur Guillaume LAURENT est habilité, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune à signer tous les documents engageant l'établissement et dont la signature ne peut être différée.

**Article 3**

La Directrice Générale du CHU de Rouen, Directrice Commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.  
Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen et au Comptable public du CH du Belvédère.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-303.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 19 février 2021

Le délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le délégataire  
Guillaume LAURENT  
Directeur Général Adjoint



Copie :  
M.G. LAURENT  
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune  
Mme, M. les Comptables Publics des Etablissements  
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-19-004

76-2020-00455 Déclaration\_existence de fossés et plans  
d'entretien\_site\_Repainville\_Rouen\_Darnetal



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2021  
ACTANT L'ANTHROPISATION DU COURS D'EAU DE REPAINVILLE  
SUR LES COMMUNES DE ROUEN ET DARNETAL**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Mél : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00454/00455

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-53 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, approuvé par arrêté préfectoral du 28 février 2014, et notamment son atlas cartographique ;
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 août 2020, présenté par l'Établissement Public Foncier de Normandie, pour le compte de la ville de Rouen, enregistré sous le n° 76-2020-00454 relatif à la déclaration d'existence du système ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 6 janvier 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2021.

#### CONSIDÉRANT :

- que la ville de Rouen est propriétaire pour partie et gestionnaire du site de Repainville sur les communes de Rouen et Darnétal ;
- qu'une zone humide a été caractérisée à partir du critère floristique sur la parcelle ME0156 ;
- qu'une caractérisation hydromorphologique du système hydraulique a été réalisée en septembre 2017 ;
- que le système hydraulique présente les caractéristiques d'un cours d'eau, du fait de la présence de sources, d'un débit permanent et d'un lit historique ;
- que la carte 1-27 de l'atlas cartographique du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec identifie le ruisseau de Repainville comme cours d'eau ;
- que le cours d'eau a historiquement été canalisé et les berges anthropisées ;
- que des travaux consistant à la mise en place d'un parcours pédagogique en platelage bois ont été réalisés en 2018 ;
- qu'il est nécessaire d'acter l'existence des aménagements réalisés sur ce cours d'eau afin d'encadrer les travaux d'aménagement et de restauration futurs ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et humides ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

#### ARRÊTE

##### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La ville de Rouen, est le bénéficiaire de la présente autorisation et est désignée par la suite par « le bénéficiaire ».

##### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

L'aménagement existant du cours d'eau du parc urbain de Repainville est autorisé au titre de la rubrique suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/8



3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

Le plan et la localisation du cours d'eau sur le secteur sont disponibles en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 – Interdictions générales**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau ;

L'usage de produits phytosanitaires est interdit :

- à moins de 5 mètres des cours d'eau ;

- sur la zone humide, identifiée sur la parcelle cadastrale ME0156, dont l'enveloppe est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 4 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande régularisation.

Toute modification notable apportée aux ouvrages, installations est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Par ailleurs toute remise en état naturel ou restauration du milieu est soumise à déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement. Le dossier de déclaration est à adresser au service en charge de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques.

### **Article 7- Changement de bénéficiaire**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

### **Article 8 – Déclaration des incidents et accidents**

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 – Accès aux installations**

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 – Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux d'entretien, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

### **Article 11 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Publication**

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes de Rouen et de Darnétal concernées par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

#### Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Rouen et Darnétal et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **19 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

PJ : annexes

#### Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

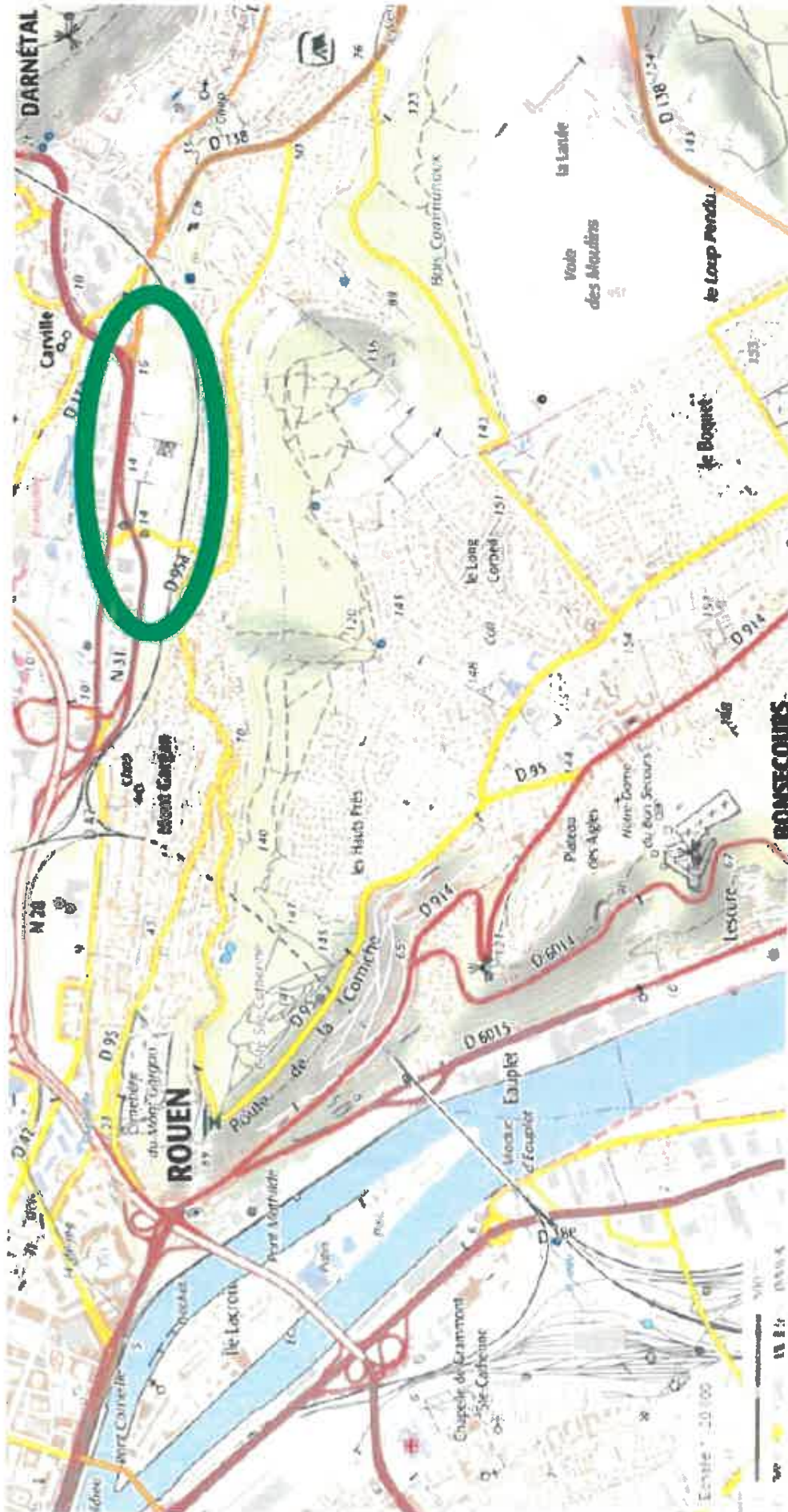
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/8

ANNEXE 1 : Localisation et plan du cours d'eau canalisé



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)





## ANNEXE 2 : Enveloppe de la zone humide sur la parcelle ME0156

Délimitation de zone humide (Elotop, Ville de Rouen, 2012)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au  
jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-01-015

Arrêté fixant le montant de prélèvement prévu à l'article L  
302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre  
de l'année 2021 pour la commune de  
Franquville-Saint-Pierre



**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 54

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du – 1 FEV. 2021**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant** le nombre de 429 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié au maire par courrier du 22 décembre 2020 ;
- Considérant** le nombre de 81 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;
- Considérant** le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

**ARRÊTE**

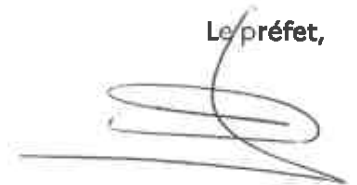
**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre à 20 105,01 euros (vingt mille cent cinq euros et un centime) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie.

**Article 2ème** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3ème** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Franqueville-Saint-Pierre et à la Métropole Rouen Normandie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 1 FEV. 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-01-013

Arrêté fixant le montant de prélèvement prévu à l'article  
L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre  
de l'année 2021 pour la commune de Bois-Guillaume



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 54

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

### **Arrêté du – 1 FEV. 2021 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bois-Guillaume**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
  - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
  - Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 à R. 302-26 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant le nombre de 646 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié au maire par courrier du 22 décembre 2020 ;
- Considérant le nombre de 567 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;
- Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

1/2



## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bois-Guillaume à 171 239,67 euros (cent soixante et onze mille deux cent trente neuf euros et soixante sept centimes) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie.

**Article 2ème** – Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3ème** – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bois-Guillaume et à la Métropole Rouen Normandie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – † FEV. 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-01-014

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L  
302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre  
de l'année 2021 pour la commune de Bonsecours



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 54

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

### **Arrêté du – 1 FEV. 2021**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Bonsecours**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le nombre de 566 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié au maire par courrier du 22 décembre 2020 ;

Considérant le nombre de 48 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

1/2

**ARRÊTE**

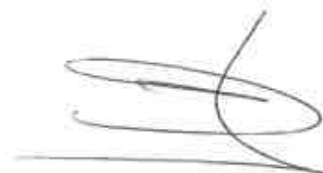
**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bonsecours à 9 927,84 euros (neuf mille neuf cent vingt sept euros et quatre vingt quatre centimes) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie.

**Article 2ème** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3ème** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bonsecours et à la Métropole Rouen Normandie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-01-016

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article  
L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre  
de l'année 2021 pour la commune d'Octeville-sur-Mer





**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 54

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 1 FEV. 2021  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune d'Octeville-sur-mer**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
  - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
  - Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 à R. 302-26 ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), produit par la commune en date du 29 octobre 2020 ;
- Considérant le nombre de 202 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié au maire par courrier du 22 décembre 2020 ;
- Considérant le nombre de 278 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune d'Octeville-sur-mer à 59 362,51 euros (cinquante neuf mille trois cent soixante deux euros et cinquante et un centimes) et est affecté à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

**Article 2ème** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3ème** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Octeville-sur-mer et à la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-01-017

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article  
L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre  
d e l'année 2021 pour la commune de Sainte-Adresse



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 54

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du - 1 FEV. 2021**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 pour la commune de Sainte-Adresse**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 302-5 et suivants et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant le nombre de 430 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié au maire par courrier du 22 décembre 2020 ;
- Considérant le nombre de 687 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;
- Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

1/2

**ARRÊTE**

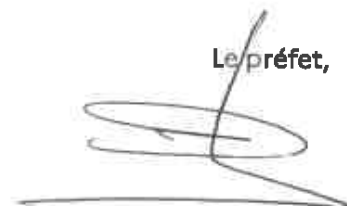
**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sainte-Adresse à 87 302,90 euros (quatre vingt sept mille trois cent deux euros et quatre vingt dix centimes) et est affecté à la Communauté Le Havre Seine Métropole.

**Article 2ème** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

**Article 3ème** - M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sainte-Adresse et à la Communauté Le Havre Seine Métropole et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 1<sup>er</sup> FEV. 2021

Le préfet,



Pierre-André DURAND

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-24-004

Arrêté portant autorisation à l'office national des forêts de  
comptages nocturnes de chevreuils sur mars et avril 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 24 FEV. 2021**

**PORTANT AUTORISATION A L'ONF DE COMPTAGES NOCTURNES DE CHEVREUILS  
SUR MARS ET AVRIL 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article R 428-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction territoriale Seine Nord de l'office national des forêts.

**CONSIDERANT :**

- qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier et notamment du chevreuil,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- la nécessité de maintenir, y compris en période de confinement partiel, ces opérations de recensement afin de disposer d'informations annuelles sur les niveaux d'abondance de plusieurs espèces et d'apprécier leurs tendances d'évolution, informations indispensables à la gestion de nombre d'espèces (cervidés et autres ...),
- les mesures prises pour faire face à l'épidémie de la covid-19.

## ARRÊTE

**Article 1er - Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit, à l'aide de phares à longue portée, obligatoirement installés à bord de véhicules identifiés par un panneau « O.N.F. - recensement de la faune », sur mars et avril 2021.**

Les agents assermentés de l'office national des forêts, qui pourront bénéficier de l'assistance de personnes extérieures, sont autorisés à utiliser ces sources lumineuses pour mener à bien l'opération de comptage des cervidés dans les massifs forestiers domaniaux suivants et cultures riveraines du département de la Seine-Maritime.

Pour réaliser ces missions, d'intérêt général, dans le cadre des mesures Covid 19, chaque participant devra se munir de cet arrêté ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire remplie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

**EAWY** (Freulleville - Meulers - Dampierre Saint-Nicolas - Saint-Germain d'Etables- Saint-Vaast d'Equiqueville - Torcy le Grand- Ricarville du Val - Les Grandes Ventes - Mesnil Folleprise - Pommeréval- Muchedent - Saint-Hellier- Bellencombres- Ardouval - Les Ventes Saint-Rémy- Rosay - Saint-Saëns- Bully-Maucomble)

**ARQUES** (Ancourt - Arques-la-Bataille - Martin Eglise - Saint-Aubin le Cauf)

**CROIXDALLE** (Croixdalle - Mesnières-en-Bray - Osmoy Saint-Valery - Londinières)

**BROTONNE** (Vatteville-la-Rue ; La Mailleraye sur Seine)

**LE TRAIT-MAULEVRIER** ( Le Trait - Duclair - Caubebec en Caux - Maulévrier Sainte-Gertrude - Saint-Arnoult - Saint-Wandrille Rançon)

**LA LONDE-ROUVRAY** (Saint-Etienne du Rouvray - Oïssel - Petit Couronne - Grand Couronne- Moulineaux - La Londe - Orival - Elbeuf)

**ROUMARE** (Hénuville - La Vaupalière - Montigny - Saint-Martin de Boscherville - Quevillon - Saint-Pierre de Manneville- Canteleu - Val de la Haye - Sahurs - St Martin de Boscherville)

**LYONS** (La Feuillie - Beauvoir en Lyons - Neuf-Marché - Bézancourt - Montrôty - La Haye)

**Article 2ème - Ces opérations se déroulent sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.**

**Article 3ème - La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts de Normandie. Il appartient aux organisateurs d'aviser les services de gendarmerie et de l'office français de la biodiversité concernés du programme des sorties.**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 4ème - Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime et dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-003

Arrêté portant modification concernant l'élection du  
président de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique "La truite cauchoise"





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 23 FEV. 2021**

**PORTANT MODIFICATION CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION  
AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA TRUITE  
CAUCHOISE ».**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ..ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Truite Cauchoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ;
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA « la Truite Cauchoise » du 19 février 2021 portant sur la modification de son bureau.

**CONSIDERANT**

- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1er – L'article un de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 pré-cité est modifié comme suit. L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à M. Pascal LAURENT, en tant que président de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Truite Cauchoise ».

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 23 FEV 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-011

Arrêté portant sur la réglementation de la circulation  
durant les manœuvres du pont mobile situé au PR 25+316  
*Arrêté portant sur la réglementation de la circulation durant les manœuvres du pont mobile situé  
au PR 25+316 de l'autoroute A29*



**ARRÊTÉ DU 23 FEV. 2021  
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DURANT LES MANŒUVRES  
DU PONT MOBILE SITUÉ AU PR 25+316 DE L'AUTOROUTE A 29.**

Service Prévention, éducation aux risques et gestion de  
crise  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mél : [guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Sapn pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu la décision n°18-032 en date du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 03 décembre 2018 de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 17 décembre 2020 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis favorable de la CCISE en date du 17 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 30 novembre 2020,
- Vu l'avis favorable du GPMH en date du 8 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 27 novembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville en date du 8 décembre 2020,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sandouville en date du 26 novembre 2020,
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 27 novembre 2020,

#### CONSIDÉRANT

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 29, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de l'exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de l'exploitation sur les autoroutes A 29 et A 131 et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces manœuvres de pont mobile.

#### ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les manœuvres dites « commerciales » du pont mobile sont autorisées en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions des articles et annexes du présent arrêté relatif à la coordination des différents gestionnaires sur le réseau routier national nommés ci-dessous :

- SAPN
- Direction Inter-départementale des Routes du Nord-Ouest (DIRNO)
- Grand Port Maritime du Havre (GPMH)
- Chambre de Commerce et de l'Industrie Seine Estuaire (CCISE)

Ces gestionnaires participent conjointement à l'exploitation de l'ouvrage du pont mobile, sur les autoroutes A 29, A 131 et la route industrielle du Grand Port Maritime du Havre situés dans le département de la Seine-Maritime dont les limites sont définies comme suit :

- Autoroute A 29 (SAPN) : du PR 24+250 au PR 25+710
- Autoroute A 131 (DIR NO) : du PR 24+600 au PR 30+900
- Route Industrielle (Grand Port Maritime du Havre) : du giratoire A 29 au diffuseur du Hode

**Article 2** – Ces manœuvres de pont mobile à titre « commercial » doivent répondre aux critères suivants :

La durée de manœuvre tient compte de la fermeture de la voirie, du passage du bateau et de la réouverture de la voirie, elle doit être limitée dans le temps et ne doit pas dépasser une heure.

La manœuvre doit être programmée en semaine du lundi au vendredi hors jours fériés dans les créneaux horaires suivants :

- De 9h00 à 11h30 ou,

- De 14h00 à 16h00 ou,
- De 19h00 à 6h00 le lendemain.

**La manœuvre nécessite au préalable la disponibilité pour les deux sens de circulation, de l'itinéraire de déviation décrit dans l'article 4.**

**Article 3** – Les manœuvres ne satisfaisant pas à l'un des critères de l'article 2 sont classés comme non commerciales et doivent faire, entre autres, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la même note technique, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

**Article 4** – Itinéraires de déviation

Lors de la mise en œuvre de manœuvres du pont mobile, des itinéraires de déviation du trafic de l'autoroute A 29 sont mis en place dans les deux sens :

- **Sens Amiens vers Caen** – itinéraire S1 : Sortie obligatoire à l'échangeur A 29 / A 131 direction Pont de Tancarville, suivre la direction Port 5000 – 6000 puis poursuivre sur la route industrielle, puis reprendre l'autoroute A 29 direction Caen via le diffuseur n°5 (ZI).
- **Sens Caen vers Amiens** – itinéraire S2 : Sortie obligatoire au diffuseur n°5 (ZI) de l'autoroute A 29, suivre la route industrielle direction Port 5000 – 6000, suivre direction Le Havre sur l'autoroute A 131, puis prendre l'autoroute A 29 direction Amiens via l'échangeur A 131 / A 29.
- **Déviation DIRNO sur A 131** : fermeture des bretelles d'accès à l'A 29 direction Caen.

**Article 5** – Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), la procédure pourra être stoppée et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic fluvial et routier en liaison avec les forces de l'ordre compétentes et après information des services concernés (direction interdépartementale des routes de zone, conseil départemental, préfecture, direction départementale des territoires et de la mer et capitainerie du GPMH).

**Article 6** – Les gestionnaires de voirie doivent prendre toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire à la manœuvre du pont et pour assurer la sécurité tant des agents participant à l'opération d'exploitation ainsi que des automobilistes.

**Article 7** – Le Grand Port Maritime du Havre est le prescripteur de l'opération. La manœuvre du Pont Mobile correspond au Scénario n° 1 de l'outil permettant la mise en place de la signalisation sur les différents axes cités dans l'article 1<sup>er</sup>.

La mise en œuvre de ce scénario n°1 peut s'opérer de 2 manières différentes :

- **Manœuvre Normale** avec prévenance au plus tard le vendredi précédent la date d'exécution de la manœuvre décrite à l'article 8 du présent arrêté.
- **Manœuvre Exceptionnelle** avec prévenance au plus tard 6 heures avant l'horaire d'exécution de la manœuvre décrite à l'article 9 du présent arrêté.

Une **manœuvre dite d'essai** peut être réalisée à la demande du GPMH la dernière semaine du mois si aucune manœuvre commerciale n'a été réalisée.

Par « transmission » est entendu le mail en mode normal pour les entités munies d'une boîte mail et le fax en mode dégradé ou pour toute entité ne disposant pas de boîte mail pour la partie opérationnelle de la manœuvre décrite dans les articles 8 et 9 du présent arrêté. Les modèles de ces « transmissions » sont détaillés en annexes au présent arrêté.

**Article 8** – Manœuvre Normale et Manœuvre d'Essai.

Toute manœuvre dite commerciale est précédée d'une demande de la part d'un opérateur maritime auprès de la capitainerie du GPMH au travers de la transmission n° 0.

De manière hebdomadaire, tous les vendredis, la Capitainerie informe au travers de la transmission n° 1 des prévisions de manœuvres à but commercial ou d'essai.

Vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'ouverture, la Capitainerie confirme ou infirme l'opération au travers de la transmission n° 2.

La SAPN (PCST) ou la Capitainerie sont en mesure d'annuler en cas de besoins la manœuvre par l'envoi de la transmission n° 4 ou 4BIS.

Une heure avant l'ouverture, la Capitainerie confirme la manœuvre par l'envoi de la transmission n° 3.

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe par téléphone l'Officier de port en service à la vigie



de son arrivée dans le poste de contrôle de l'Autoroute A 29.

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile prend contact avec les opérateurs de la CCISE (Pont de Normandie), de la DIRNO (CIGT) et de la SAPN (PCST) pour mettre en place les déviations nécessaires et confirme sa demande par la transmission n° 5.

L'opérateur du PCST SAPN déclenche le scénario grâce à l'outil informatique de gestion trafic GTLH pour la mise en place de la signalisation complète et appropriée (itinéraires de substitution « S1 et S2 ») et ferme un certain nombre de barrières d'accès. La DIRNO propose également un itinéraire de substitution « S1 » sur son PMV 1 situé sur l'A 131 en provenance de Tancarville et procède à la fermeture de la barrière « A ». La CCISE active ses PMV des ponts de Tancarville et de Normandie pour informer les usagers de ces ouvrages de la situation.

Lorsque le déclenchement du scénario est effectif, un message est envoyé automatiquement par la SAPN (PCST) via l'outil informatique de gestion trafic GTLH à la CCISE (Pont de Normandie). L'exécution du scénario se met en place automatiquement sur les équipements de la route.

La DIRNO (CIGT de ROUEN) informe la SAPN (PCST) par la transmission n° 6 de la fermeture effective de la bretelle A 131 Est.

La manœuvre du Pont ne peut être effectuée qu'après réception par l'opérateur GPMH présent sur pont mobile, de la transmission n° 7 envoyée par la SAPN (PCST).

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe la SAPN (PCST) de la position haute du pont par l'envoi de la transmission n° 8.

Lorsque le Pont mobile est en position basse, le poste de commande du pont mobile informe par l'envoi de la transmission n° 9 et par téléphone la CCISE (Pont de Normandie), la DIRNO (CIGT de Rouen) et la SAPN (PCE) de la bonne fin de la manœuvre.

Le rétablissement de la circulation routière ne peut être effectué par la SAPN qu'après réception de cette transmission n° 9.

En cas de problème technique, l'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe par téléphone la SAPN (PCST), la CCISE (Pont de Normandie) et la DIRNO (CIGT de ROUEN),

En cas de dysfonctionnement des opérations d'exploitation, la SAPN (PCST) est en mesure d'annuler expressément la manœuvre par l'envoi de la transmission 10.

La fin des opérations est signalée par la SAPN (PCST) au travers l'envoi de la transmission n° 11 à l'opérateur GPMH présent sur pont mobile. Ce dernier rend compte par téléphone à la capitainerie, de la fin de la manœuvre et du retour aux conditions initiales

#### **Article 9 – Manœuvre Exceptionnelle**

La Capitainerie (Vigie) établit un préavis d'ouverture exceptionnelle par la transmission n° 1 Bis, six heures avant le début de l'opération de manœuvre du pont.

La CCISE (Pont de Normandie), la DIRNO (CIGT de Rouen) et la SAPN (PCST) accusent réception auprès de la Capitainerie dans un délai maximum d'une heure.

Une heure avant l'ouverture, la Capitainerie confirme la demande d'ouverture par la transmission n° 3 BIS.

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe par téléphone l'Officier de port en service à la vigie de son arrivée dans le poste de contrôle de l'Autoroute A 29.

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile prend contact avec les opérateurs de la CCISE (Pont de Normandie), de la DIRNO (CIGT) et de la SAPN (PCST) pour mettre en place les déviations nécessaires et confirme sa demande par la transmission n° 5.

L'opérateur du PCST SAPN déclenche le scénario grâce à l'outil informatique de gestion trafic GTLH pour la mise en place de la signalisation complète et appropriée (itinéraires de substitution « S1 et S2 ») et ferme un certain nombre de barrières d'accès. La DIRNO propose également un itinéraire de substitution « S1 » sur son PMV 1 situé sur l'A 131 en provenance de Tancarville et procède à la fermeture de la barrière « A ». La CCISE active ses PMV des ponts de Tancarville et de Normandie pour informer les usagers de ces ouvrages de la situation.

Lorsque le déclenchement du scénario est effectif, un message est envoyé automatiquement par la Sapn (PCST) via l'outil informatique de gestion trafic GTLH à la CCISE (Pont de Normandie). L'exécution du scénario se met en place automatiquement sur les équipements de la route.

La DIRNO (CIGT de ROUEN) informe la SAPN (PCST) par la transmission n° 6 de la fermeture effective de la bretelle A 131 Est.

La manœuvre du Pont ne peut être effectuée qu'après réception par l'opérateur GPMH présent sur pont mobile, de la transmission n° 7 envoyée par la SAPN (PCST).

L'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe la SAPN (PCST) de la position haute du pont par l'envoi de la transmission n° 8.

Lorsque le Pont mobile est en position basse, le poste de commande du pont mobile informe par l'envoi de la transmission n° 9 et par téléphone la CCISE (Pont de Normandie), la DIRNO (CIGT de Rouen) et la SAPN (PCST) de la bonne fin de la manœuvre.

Le rétablissement de la circulation routière ne peut être effectué par la SAPN qu'après réception de cette transmission n° 9.

En cas de problème technique, l'opérateur GPMH présent sur pont mobile informe par téléphone la SAPN (PCST), la CCISE (Pont de Normandie) et la DIRNO (CIGT de ROUEN),

En cas de dysfonctionnement des opérations d'exploitation, la SAPN (PCST) est en mesure d'annuler expressément la manœuvre par l'envoi de la transmission 10.

La fin des opérations est signalée par la SAPN (PCST) au travers l'envoi de la transmission n° 11 à l'opérateur GPMH présent sur pont mobile. Ce dernier rend compte par téléphone à la capitainerie, de la fin de la manœuvre et du retour aux conditions initiales

#### **Article 10 – Limitations de vitesse**

Lors de la mise en œuvre d'une manœuvre du pont mobile, une restriction de vitesse est mise en place de manière automatique par le déclenchement du scénario n°1 par l'opérateur SAPN (PCST) dans les 2 sens de l'autoroute A 29 :

- Sens Amiens vers Caen : du PR 26+763 au PR 25+710
- Sens Caen vers Amiens : du PR 23+755 au PR 24+250

**Article 11** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 12** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 13** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14** – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la SAPN, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-009

Arrêté portant sur la réglementation de la police de la  
circulation routière sur l'autoroute A29 dans le

*Arrêté portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A29  
dans le département de la Seine-Maritime*

département de la Seine-Maritime

**ARRÊTÉ DU .23.FEV.. 2021**

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
SUR L'AUTOROUTE A 29 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.**

Service Prévention, éducation aux risques et gestion de  
crise  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mél : [guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°2001-273 du 28 mars 2001,
- Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,
- Vu le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvé par le décret du 26 octobre 1995 et complété par les décrets du 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015 et 28 août 2018, approuvant la convention de concession entre l'État et la SANEF, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la convention de concession et le cahier des charges,
- Vu la demande présentée par la SANEF, en date du 23 novembre 2020
- Vu l'avis de M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, en date du 23 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT :**

- que la nécessité de prendre en compte l'homogénéisation des points repères (PR) sur l'autoroute A 29 pour le département de la Seine-Maritime suite à une mise à jour informatique,
- que la nécessité d'améliorer la signalétique de certaines bretelles d'accès, afin de lutter contre le contre-sens,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/10

## ARRÊTE

### Article 1er – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à la SANEF de l'autoroute A 29 dont les limites sont définies dans le tableau ci-dessous :

#### Sur l'autoroute A 29 :

Origine Ouest à la limite de concession	PR 127+457 PR 127+442	sens Neufchâtel en Bray / Amiens sens Amiens / Neufchâtel en Bray
Échangeur A 29 / A 28 Nord	PR 127+457	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 28 Nord
Diffuseur de Mortemer N°11	PR 130+595	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 929
Diffuseur d'Aumale N°12	PR 143+474	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 929
Extrémité Est à la limite de la Somme	PR 149+175 PR 149+178	sens Neufchâtel en Bray / Amiens sens Amiens / Neufchâtel en Bray

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Aire de repos de la Mare du Bois	PR 143+690	sens Amiens / Neufchâtel en Bray
Aire de repos du Moulin de Pierre	PR 144+310	sens Neufchâtel en Bray / Amiens

### Article 2ème – Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents SANEF dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la SANEF.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B 2a et B 2b.



## Article 3ème – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

### Sur l'autoroute A 29 :

Gare de péage sur diffuseur d'Aumale	PR 143+474
Barrière pleine voie d'Haudricourt	PR 144+020

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B 12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

## Article 4ème – Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

### 4.1 – Sur la section courante

Sur l'autoroute A 29, en section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

### 4.2 – Sur les bretelles d'échangeurs

Sur l'autoroute A 29, la vitesse est limitée comme suit

Échangeur A 29 / A 28	
Bretelle A 29 Amiens / A 28 Abbeville	110 – 90 – 70
Bretelle A 29 Amiens / A 28 Rouen	110 – 90 – 70
Bretelle A 28 Rouen / A 29 Amiens	90 – 70
Bretelle A 28 Abbeville / A 29 Amiens	90 – 70 – 50

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

#### 4.3 – À l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage sur l'autoroute A 29 :

Demi-diffuseur n°11 Mortemer	
Bretelle d'entrée sens Mortemer vers Amiens	Néant
Bretelle de sortie sens Amiens vers Mortemer	90 – 70 – 50
Diffuseur n°12 Aumale	
Bretelle d'entrée sens Aumale vers Amiens	50
Bretelle d'entrée sens Aumale vers Neufchâtel en Bray	50
Bretelle de sortie sens Neufchâtel en Bray vers Aumale	70 – 50
Bretelle de sortie sens Amiens vers Neufchâtel en Bray	70 – 50
Barrière pleine voie d'Haudricourt	
Sens Neufchâtel en Bray vers Amiens	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage
Sens Amiens vers Neufchâtel en Bray	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage

#### 4.4 – Sur les aires de repos et de service sur l'autoroute A 29 :

Aires de repos de la Mare du Bois sens Amiens vers Neufchâtel	50 et 30 sur aire
Aires de repos du Moulin de Pierre sens Neufchâtel vers Amiens	30 sur aire

#### Article 5ème - Restrictions de circulation

##### 5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur :

Il est interdit de doubler à tous les poids lourds sur le viaduc de la Bresle :

- entre le PR 150+730 et le PR 148+550 dans le sens Amiens vers Neufchâtel en Bray
- entre le PR 147+150 et le PR 149+380 dans le sens Neufchâtel en Bray vers Amiens

##### 5.2 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

##### 5.3 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (A.D.R.) en vigueur.

##### 5.4 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

## 5.5 – Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières « pleine-voie » de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

## 5.6 – Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

### Article 6ème - Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Échangeur A 29 / A 28	
Bretelle de raccordement sur l'A 28	cédez le passage
Demi-diffuseur de Mortemer	
Bretelle de raccordement vers la RD 929	stop
Diffuseur d'Aumale	
Bretelle de raccordement vers la RD 929	cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	cédez le passage ou stop

## **Article 7ème – Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage**

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

## **Article 8ème – Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

## **Article 9ème – Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## Article 10ème – Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

### En cas de panne :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la SANEF est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant 30 minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

### En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

## Article 11ème – Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la SANEF.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/10



Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### **Article 12ème – Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### **Article 13ème – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic**

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

#### **Article 14ème – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

#### **Article 15ème – Abrogation des arrêtés précédents**

L'arrêté préfectoral du 1er février 2005, complété par l'arrêté du 21 juin 2007 portant réglementation de la police sur l'autoroute A 29 dans le département de la Seine Maritime approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime le 1er février 2005 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 16ème – Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

## Article 17ème – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Responsable du réseau Côte d'Opale de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la Région militaire de défense Ouest et aux maires des communes traversées. Ce présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les établissements de la SANEF, les installations annexes et les communes traversées.

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**AUTOROUTE A 29 partie SANEF :**

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Saint-Germain-Sur-Eaulne	A 29_S1	127+0457	128+0670
Saint-Beuve-En-Riviere	A 29_S1	128+0670	130+0595
Mortemer	A 29_S1	130+0595	132+0823
Graval	A 29_S1	132+0823	133+0534
Mortemer	A 29_S1	133+0534	133+0583
Flamets-Fretils	A 29_S1	133+0583	136+0525
Ronchois	A 29_S1	136+0525	136+0885
Illois	A 29_S1	136+0885	136+0931
Ronchois	A 29_S1	136+0931	137+0497
Illois	A 29_S1	137+0497	141+0086
Haudricourt	A 29_S1	141+0086	145+0220
Morienne	A 29_S1	145+0220	148+0077
Aumale	A 29_S1	148+0077	149+0175

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Saint-Germain-Sur-Eaulne	A 29_S2	128+0669	127+0457
Saint-Beuve-En-Riviere	A 29_S2	130+0596	128+0669
Mortemer	A 29_S2	132+0844	130+0596
Graval	A 29_S2	133+0524	132+0844
Mortemer	A 29_S2	133+0586	133+0524
Flamets-Fretils	A 29_S2	136+0549	133+0586
Ronchois	A 29_S2	136+0670	136+0549
Flamets-Fretils	A 29_S2	136+0690	136+0670
Ronchois	A 29_S2	136+0883	136+0690
Illois	A 29_S2	136+0948	136+0883
Ronchois	A 29_S2	137+0496	136+0948
Illois	A 29_S2	141+0092	137+0496
Haudricourt	A 29_S2	145+0213	141+0092
Morienne	A 29_S2	148+0078	145+0213
Aumale	A 29_S2	149+0178	148+0078

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-010

Arrêté portant sur la réglementation de la police de la  
circulation routière sur les autoroutes A13, A29, A139,

*Arrêté portant sur la réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A13,  
A29, A139, A150 et A151 dans leurs parties concédées à la SAPN dans le département de la*  
A150 et A151 dans leurs parties concédées à la SAPN dans  
le département de la Seine-Maritime



ARRÊTÉ DU 23 FEV. 2021

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
SUR LES AUTOROUTES A 13, A 29, A 139, A 150 ET A 151 DANS LEURS PARTIES  
CONCÉDÉES À LA SAPN DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.**

Service Prévention, éducation aux risques et gestion de  
crise  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD  
Tél. : 02 35 58 53 49  
Mél : [guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°2001-273 du 28 mars 2001,
- Vu le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,
- Vu le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvé par le décret du 26 octobre 1995 et complété par les décrets du 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 novembre 2001, 30 novembre 2001, 5 novembre 2004, 11 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 21 août 2015 et 28 août 2018, approuvant la convention de concession entre l'État et la SAPN, pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la convention de concession et le cahier des charges,
- Vu la demande présentée par SAPN, en date du 28 mai 2020,
- Vu l'avis de M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, en date du 27 mai 2020,

**CONSIDÉRANT :**

- que la nécessité de prendre en compte l'homogénéisation des points repères (PR) sur les autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 pour le département de la Seine-Maritime suite à une mise à jour informatique,
- que la nécessité d'améliorer la signalétique de certaines bretelles d'accès, afin de lutter contre les prises à contre-sens,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer de Seine-Maritime,

**ARRÊTE****Article 1er – Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections concédées à SAPN des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

**Sur l'autoroute A 13 :**

Origine Est à la limite de l'Eure	PR 107+251 sens Paris / Caen PR 107+257 sens Caen / Paris
Diffuseur de Tourville-la-Rivière N°21	PR 109+806 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 7 et la RD 144
Diffuseur d'Oissel N°22	PR 111+801 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 18E
Échangeur A 13 / A 139	PR 113+899 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 139
Diffuseur de Rouen Ouest N°23	PR 118+149 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 138
Diffuseur de Bourgtheroulde N°24	PR 122+419 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 438
Extrémité Ouest à la limite de l'Eure	PR 122+410 sens Paris / Caen PR 122+457 sens Caen / Paris

**Sur l'autoroute A 29 :**

Origine Ouest à la limite de concession	PR 23+935
Diffuseur de ZI le Havre N°5	PR 24+307 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la route industrielle.
Échangeur A 29 / A 131	PR 25+895 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 131
Diffuseur de St-Romain-de-Colbosc N°6	PR 34+115 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 39 et la RD 31
Diffuseur de Bolbec N°7	R 43+396 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 910
Diffuseur de Fécamp N°8	PR 59+859 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 926
Échangeur A 29 / A 150	PR 69+185 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 150
Diffuseur de Yerville N°9	PR 75+221 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 29

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Échangeur A 29 / A 151	PR 90+803 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 151
Diffuseur de Saint-Saëns N°10	PR 106+344 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 98
Échangeur A 29 / A 28	PR 107+177 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 28
Extrémité Est à la limite de concession	PR 107+710 sens Beuzeville / Saint-Saëns PR 107+394 sens Saint-Saëns / Beuzeville

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

Aire de service de Bolleville	PR 52+500 accès dans les deux sens
Aire de repos de Écreteville-les-Baons Sud	PR 63+450 sens Beuzeville / Saint-Saëns
Aire de repos de Écreteville-les-Baons Nord	PR 63+600 sens Saint-Saëns / Beuzeville
Aire de repos de St-Martin aux Arbres Sud	PR 78+000 sens Beuzeville / Saint-Saëns
Aire de repos de St-Martin aux Arbres Nord	PR 78+000 sens Saint-Saëns / Beuzeville

#### Sur l'autoroute A 139 :

Origine Sud début de concession	PR 0+638 sens A 13 / Rouen PR 0+000 sens Rouen / A 13
Échangeur A 139 / A 13	PR 0+638 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 13
Diffuseur des Essarts N°1	PR 1+780 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 13
Échangeur A 139 / N 138	PR 2+899 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 138
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 3+200

#### Sur l'autoroute A 150 :

Origine Sud début de concession	PR 28+680
Diffuseur d'Yvetot Est N°4	PR 28+725 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 6015
Échangeur A 150 / A 29	PR 32+491 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 29
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 32+491 sens Rouen / A 29 PR 32+919 sens A 29 / Rouen

#### Sur l'autoroute A 151 :

Origine Sud début de concession	PR 6+387
Diffuseur des Eslettes N°1	PR 6+686 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 927 et la RD 47.
Échangeur A 151 / A 29	PR 16+337 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A 29.
Diffuseur de Beautot N°2	PR 17+395 ; Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 2.
Extrémité Nord à la limite de concession	PR 17+717

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Article 2 ème – Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents SAPN dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de SAPN.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B 1, B 1j, B 2a et B 2b.

## Article 3 ème – Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

**Sur les sections d'autoroute A 13, A 139 et A 151 : Néant**

**Sur l'autoroute A 29 :**

Gare de péage sur diffuseur de Saint-Romain-de-Colbosc	PR 34+115
Barrière pleine voie d'Épretot	PR 34+135
Gare de péage sur diffuseur de Bolbec	PR 43+396
Gare de péage sur diffuseur de Fécamp	PR 59+859
Gare de péage sur diffuseur de Yerville	PR 75+221
Gare de péage sur échangeur A 29 / A 151	PR 90+803
Barrière pleine voie de Cottevrad	PR 105+390

**Sur l'autoroute A 150 :**

Barrière pleine voie d'Yvetot	PR 28+725
-------------------------------	-----------

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B 12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate). Par dérogation, si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

#### Article 4 ème – Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse sont prescrites :

##### 4.1 – Sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h. Toutefois sur certaines sections, des limitations de vitesse inférieures sont prescrites :

##### Sur l'autoroute A 13 :

Du PR 108+800 au PR 114+300	110 km/h sens Paris / Caen	Pour tous les véhicules
Du PR 114+080 au PR 107+257	110 km/h sens Caen / Paris	Pour tous les véhicules

##### Sur l'autoroute A 29 :

Du PR 30+850 au PR 23+935	110 km/h sens Saint-Saëns / Beuzeville	Pour tous les véhicules
Du PR 29+700 au PR 23+687	70 km/h sens Caen / Paris	Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC ≥ 3 T 500

##### Sur l'autoroute A 139 :

Du PR 0+000 au PR 3+200	110 km/h sens Paris / Rouen	Pour tous les véhicules
Du PR 3+200 au PR 1+150	110 km/h sens Rouen / Paris	Pour tous les véhicules
Du PR 1+150 au PR 0+000	90 km/h sens Rouen / Paris	Pour tous les véhicules

##### 4.2 – Sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

##### Sur l'autoroute A 13 :

Bretelle A 13 / A 139	110 km/h sens Paris / Rouen	Pour tous les véhicules
-----------------------	-----------------------------	-------------------------

##### Sur l'autoroute A 29 :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Échangeur A 29 / A 131		
Bretelle RD 982 vers Le Havre A 131 / St-Saëns A 29	50	Pour tous les véhicules
Bretelle Bourneville A 131 / St-Saëns A 29	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 131 / St-Saëns A 29	90	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 131 / Beuzeville A 29	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Beuzeville A 29 / Bourneville A 131	90 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle Beuzeville A 29/Le Havre A 131 ou D 982	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Le Havre A 131	90	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Bourneville A 131	70 – 50	Pour tous les véhicules
Échangeur A 29 / A 150		
Bretelle de liaison A 29 sens Le Havre vers Amiens	110	Pour tous les véhicules
Bretelle de liaison A 29 sens Amiens vers Le Havre	90	Pour tous les véhicules
Bretelle de liaison Le Havre A 29 / A 150 Rouen	130	Pour tous les véhicules
Échangeur A 29 / A 151		
Bretelle Le Havre A 29 / Dieppe A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Le Havre A 29 / Rouen A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Dieppe A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle St-Saëns A 29 / Rouen A 151	70 – 50	Pour tous les véhicules
Échangeur A 29 / A 28		
Bretelle Le Havre A 29 / Abbeville A 28	110 – 90	Pour tous les véhicules

#### Sur l'autoroute A 139 :

Échangeur A 139 / A 13		
Bretelle Rouen A 139 / Paris A 13	110 – 90	Pour tous les véhicules

#### Sur l'autoroute A 150 :

Échangeur A 150 / A 29		
Bretelle de liaison Rouen A 150 / Le Havre A 29	130	Pour tous les véhicules

#### Sur l'autoroute A 151 :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Échangeur A 151 / A 29		
Bretelle Dieppe A 151 / Le Havre A 29	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Dieppe A 151 / St-Saëns A 29	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle Rouen A 151 / St-Saëns A 29	70 avant le péage – 50 après le péage	Pour tous les véhicules
Bretelle Rouen A 151 / Le Havre A 29	70 avant le péage – 50 après le péage	Pour tous les véhicules

#### 4.3 – À l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

##### Sur l'autoroute A 13 :

Diffuseur n°21 de Tourville-la-Rivière		
Bretelle d'entrée sens D 7 (Tourville-la-Rivière) vers Caen	/	
Bretelle d'entrée sens D 7 (Elbeuf) vers Caen	/	
Bretelle d'entrée sens D 7 vers Paris	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Paris vers D 7	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 144	90 – 70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 7 (Tourville-la-Rivière)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 7 (Elbeuf)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°22 de Oissel		
Bretelle d'entrée sens D 18E (Oissel) vers Caen	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 18E (Oissel) vers Paris	70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Paris vers D 18E (Oissel)	90 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers D 18E (Oissel)	90 – 70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°23 de Rouen Ouest		
Bretelle d'entrée sens N 138 (Rouen Ouest) vers Caen	90	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Caen vers N 138 (Rouen Ouest)	90	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°24 de Bourghteroulde		
Bretelle d'entrée sens D 438 (Bourghteroulde) vers Paris	70	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 438 (la Bouille) vers Paris	/	
Bretelle de sortie sens Paris vers D 438 (Bourghteroulde)	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Bretelle de sortie sens Paris vers D 438 (La Bouille)	110 – 90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
---	--------------------	-------------------------

**Sur l'autoroute A 29 :**

Barrière pleine voie d'Épretot	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage	Pour tous les véhicules
Barrière pleine voie de Cottevrand	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage	Pour tous les véhicules
<b>Diffuseur n°5 ZI Le Havre</b>		
Bretelle d'entrée sens route industrielle vers Beuzeville	50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens route industrielle vers St-Saëns	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers route industrielle	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers route canal de Tancarville	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers route industrielle	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
<b>Diffuseur n°6 Saint-Romain de Colbosc</b>		
Bretelle d'entrée sens D 31 (St-Romain) vers Beuzeville	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 31 (St-Romain) vers St-Saëns	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 31 (St-Romain)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 31 (St-Romain)	70 – 50	Pour tous les véhicules
<b>Diffuseur n°7 Bolbec</b>		
Bretelle d'entrée sens D 910 (Bolbec) vers Beuzeville	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 910 (Bolbec) vers St-Saëns	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 910 (Bolbec)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 910 (Bolbec)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
<b>Diffuseur n°8 Fécamp (Yvetôt Ouest)</b>		
Bretelle d'entrée sens D 926 (Fécamp) vers Beuzeville	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 926 (Fécamp) vers St-Saëns	70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 926 (Fécamp)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 926 (Fécamp)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Diffuseur n°9 Yerville		
Bretelle d'entrée sens D 929 (Yerville) vers Beuzeville	50 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 929 (Yerville) vers St-Saëns	50 – 70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 929 (Yerville)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens St-Saëns vers D 929 (Yerville)	70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°10 Saint-Saëns		
Bretelle d'entrée sens D 98 (St-Saëns) vers Beuzeville	70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Beuzeville vers D 98 (St-Saëns)	70 – 50	

**Sur l'autoroute A 139 :**

Diffuseur n°1 des Essarts		
Bretelle d'entrée sens D 13 (Les Essarts) vers Paris	/	
Bretelle de sortie sens Paris vers D 13 (Les Essarts)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules

**Sur l'autoroute A 150 :**

Diffuseur n°4 d'Yvetôt		
Bretelle d'entrée sens D 6015 (Yvetôt) vers A 29	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 6015 (Yvetôt) vers Rouen	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Rouen vers D 6015 (Yvetôt)	50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Le Havre vers D 6015 (Yvetôt)	50	Pour tous les véhicules

**Sur l'autoroute A 151 :**

Diffuseur n°1 Eslettes		
Bretelle d'entrée sens D 47 (Eslettes) vers Dieppe	70	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 47 (Eslettes)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 47 (Pissy-Pôville)	90 – 70 – 50	Pour tous les véhicules
Diffuseur n°2 Beautot		
Bretelle d'entrée sens D 2 (Beautot) vers Rouen	50	Pour tous les véhicules
Bretelle d'entrée sens D 2 (Beautot) vers	70	Pour tous les véhicules

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Dieppe		
Bretelle de sortie sens Rouen vers D 2 (Beautot)	70 – 50 – 30	Pour tous les véhicules
Bretelle de sortie sens Dieppe vers D 2 (Beautot)	90 – 70	Pour tous les véhicules

#### 4.4 – Sur les aires de repos et de service

Sur les sections d'autoroute A 13, A 150 et A 151 : Néant

Sur l'autoroute A 29 :

Aire de service de Bolleville	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	
Aires de repos d'Écretteville-les-Baons sud et nord	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	
Aires de repos de Saint-Martin-aux-Arbres sud et nord	110 – 90 – 70 – 50 et 30 sur aire	

### Article 5 ème – Restrictions de circulation

#### 5.1 – Circulation des poids lourds

En raison de l'importance de la bifurcation et de la topographie des lieux, la circulation des poids lourds (PTAC > 3,5 T) est interdite sur les deux voies de gauche entre le PR 112+320 et le PR 114+120 dans le sens Paris vers Caen.

#### 5.2 – Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

#### 5.3 – Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route (ADR) en vigueur.

#### 5.4 – Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

#### 5.5 – Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleines voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

### **5.6 – Diffuseur de la route industrielle**

En amont du diffuseur de la route industrielle, des restrictions de circulation nécessaires à la sécurité seront prises à l'extrémité de la section autoroutière, avant le raccordement du pont de Normandie (sens A 29 vers Le Havre), visant à interrompre la circulation sur l'autoroute avec sortie obligatoire en cas d'évènements :

- résultant de phénomènes naturels (fermeture du pont de Normandie lors de vent violent),
- de nature technologique (incidents sur les installations classées, situées en rive droite de la Seine).

Lors du déclenchement de ces alertes, la signalisation nécessaire à l'exécution de ces mesures, sera mise en place par la société sous l'autorité du préfet, par délégation des autorités investies du pouvoir de police et selon un code de procédure élaboré par les services compétents.

### **5.7 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)**

Les voies spécifiques pour véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h et pouvant même descendre en dessous de 50 km/ sur une distance supérieure à 500 m.

### **5.8 – Restrictions liées au trafic :**

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

### **Article 6 ème – Régime des priorités**

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire. Les régimes de priorités au niveau des bretelles de sorties sont rappelés ci-après (si continuité des 2 réseaux sans autres possibilités d'accès ou de sortie, il sera noté « Néant ») :

#### **Sur l'autoroute A 13 :**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

11/19

Échangeur A 13 / A 139	
Bretelle de raccordement sur A 139	Néant
Diffuseur de Tourville-la-Rivière	
Bretelle de raccordement vers la RD 7 et la RD 144	Cédez le passage
Diffuseur d'Oissel	
Bretelle de raccordement vers la RD 18E	Cédez le passage
Diffuseur de Rouen Ouest	
Bretelle de raccordement vers la RN 138	Néant
Diffuseur de Bourgtheroulde	
Bretelle de raccordement vers la RD 438	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie / Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage / Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

#### Sur l'autoroute A 29 :

Échangeur A 29 / A 131	
Bretelle de raccordement sur A 131	Cédez le passage
Échangeur A 29 / A 150	
Bretelle de raccordement sur A 150	Néant
Échangeur A 29 / A 151	
Bretelle de raccordement sur A 151	Cédez le passage
Échangeur A 29 / A 28	
Bretelle de raccordement sur A 28 Ouest	Cédez le passage
Diffuseur de ZI le Havre	
Bretelle de raccordement vers la route industrielle	Cédez le passage
Diffuseur de St-Romain de Colbosc	
Bretelle de raccordement vers la RD 31	Cédez le passage
Diffuseur de Bolbec	
Bretelle de raccordement vers la RD 910	Cédez le passage
Diffuseur de Fécamp	
Bretelle de raccordement vers la RD 926	Cédez le passage
Diffuseur de Yerville	
Bretelle de raccordement vers la RN 29	Cédez le passage
Diffuseur de Saint-Saëns	
Bretelle de raccordement vers la RD 98	Stop
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**Sur l'autoroute A 139 :**

Échangeur A 139 / N 138	
Bretelle de raccordement sur la RN 138	Néant
Échangeur A 139 / A 13	
Bretelle de raccordement sur l'A 13	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

**Sur l'autoroute A 150 :**

Échangeur A 150 / A 29	
Bretelle de raccordement sur l'A 29	Prioritaire
Diffuseur d'Yvetot	
Bretelle de raccordement vers la RD 6015	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

**Sur l'autoroute A 151 :**

Échangeur A 151 / A 29	
Bretelle de raccordement sur l'A 29	Cédez le passage
Diffuseur d'Eslettes	
Bretelle de raccordement vers la RD 927 et la RD 47	Cédez le passage
Diffuseur de Beautot	
Bretelle de raccordement vers la RD 2	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

**Article 7 ème – Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage**

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer – aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route (chapitre V : immobilisation et mise en fourrière article L 325-1 et suivants).

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### **Article 8 ème – Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sapn, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

#### **Article 9 ème – Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### **Article 10 ème – Arrêts en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

14/19

### **En cas de panne :**

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, SAPN est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

### **En cas d'accident :**

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la société concessionnaire seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

### **Article 11 ème – Dépannage**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de SAPN.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

15/19

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

### **Article 12 ème – Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

### **Article 13 ème – Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic**

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec SAPN.

### **Article 14 ème – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

### **Article 15 ème – Abrogation des arrêtés précédents**

L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 portant réglementation de la police sur les autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 dans le département de la Seine Maritime approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 16 ème – Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et affiché dans les établissements de SAPN, les installations annexes et les communes traversées.

## Article 17 ème – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Responsable du réseau Côte d'Opale de SAPN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la Région militaire de défense Ouest et aux maires des communes traversées.

Fait à Rouen, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ANNEXES PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE SUR LES  
AUTOROUTES A 13, A 29, A 139, A 150 ET A 151 DANS LEURS PARTIES CONCÉDÉES À SAPN DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME.**

**AUTOROUTE A 13**

Zone	Sens Paris / Caen		Zone	Sens Caen / Paris	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Sotteville-Sous-Le-Val	107+0251	108+0955	Sotteville-Sous-Le-Val	108+0954	107+0257
Tourville-La-Rivière	108+0955	110+0890	Tourville-La-Rivière	110+0905	108+0954
Oissel	110+0890	115+0164	Oissel	115+0162	110+0905
Grand-Couronne	115+0164	118+0872	Grand-Couronne	118+0879	115+0162
Moulineaux	118+0872	120+0020	Moulineaux	120+0028	118+0879
La Londe	120+0020	120+0072	La Londe	122+0457	120+0028
Moulineaux	120+0072	120+0250			
La Londe	120+0250	122+0410			

**AUTOROUTE A 29**

Zone	Sens Beuzeville / St-Saens		Zone	Sens St-Saens / Beuzeville	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Oudalle	23+0935	24+0188	Rogerville	28+0472	24+0166
Rogerville	24+0188	28+0436	Oudalle	28+0750	28+0472
Oudalle	28+0436	28+0763	Saint-Aubin-Routot	29+0870	28+0750
Saint-Aubin-Routot	28+0763	29+0872	Epretot	31+0418	29+0870
Epretot	29+0872	31+0409	Saint-Aubin-Routot	32+0756	31+0418
Saint-Aubin-Routot	31+0409	32+0769	Epretot	34+0534	32+0756
Epretot	32+0769	34+0539	Etainhus	35+0744	34+0534
Etainhus	34+0539	35+0736	Graimbouville	36+0399	35+0744
Graimbouville	35+0736	36+0400	Saint-Gilles-De-La-Neuville	38+0604	36+0399
Saint-Gilles-De-La-Neuville	36+0400	38+0602	Parc-D'Anxtot	39+0784	38+0604
Parc-D'Anxtot	38+0602	39+0788	Saint-Gilles-De-La-Neuville	40+0233	39+0784
Saint-Gilles-De-La-Neuville	39+0788	40+0231	Saint-Jean-De-La-Neuville	42+0328	40+0233
Saint-Jean-De-La-Neuville	40+0231	42+0324	Beuzeville-La-Grenier	42+0910	42+0328
Beuzeville-La-Grenier	42+0324	42+0910	Saint-Jean-De-La-Neuville	44+0247	42+0910
Saint-Jean-De-La-Neuville	42+0910	44+0261	Mirville	45+0272	44+0247
Mirville	44+0261	45+0265	Nointot	46+0990	45+0272
Nointot	45+0265	46+0989	Bernières	47+0802	46+0990
Bernières	46+0989	47+0783	Rouville	50+0096	47+0802
Rouville	47+0783	50+0080	Raffetot	52+0000	50+0096
Raffetot	50+0080	52+0005	Yébleron	52+0003	52+0000
Bolleville	52+0005	53+0548	Bolleville	53+0539	52+0003
Auzouville-Auberbosc	53+0548	55+0063	Auzouville-Auberbosc	55+0081	53+0539
Foucart	55+0063	56+0549	Foucart	56+0532	55+0081
Cléville	56+0549	58+0527	Cléville	58+0503	56+0532
Bermonville	58+0527	60+0549	Bermonville	60+0603	58+0503
Ecretteville-Lès-Baons	60+0549	63+0789	Ecretteville-Lès-Baons	63+0787	60+0603
Hautot-Le-Vatois	63+0789	65+0952	Hautot-Le-Vatois	65+0950	63+0787
Baons-Le-Comte	65+0952	67+0042	Baons-Le-Comte	67+0051	65+0950
Veauville-Lès-Baons	67+0042	69+0415	Veauville-Lès-Baons	69+0538	67+0051
Baons-Le-Comte	69+0415	70+0512	Baons-Le-Comte	70+0480	69+0538
Veauville-Lès-Baons	70+0512	70+0804	Veauville-Lès-Baons	70+0768	70+0480

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Zone	Sens Beuzeville / St-Saens		Zone	Sens St-Saens / Beuzeville	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Etoutteville	70+0804	71+0775	Etoutteville	71+0797	70+0768
Ectot-Lès-Baons	71+0775	72+0675	Ectot-Lès-Baons	72+0675	71+0797
Grémonville	72+0675	75+0738	Grémonville	75+0736	72+0675
Motteville	75+0738	76+0043	Motteville	76+0009	75+0736
Criquetot-Sur-Ouville	76+0043	76+0801	Criquetot-Sur-Ouville	76+0771	76+0009
Saint-Martin-Aux-Arbres	76+0801	79+0631	Saint-Martin-Aux-Arbres	79+0624	76+0771
Yerville	79+0631	79+0900	Yerville	79+0891	79+0624
Ectot-L'Auber	79+0900	82+0925	Ectot-L'Auber	82+0900	79+0891
Ancretiéville-Saint-Victor	82+0925	85+0838	Ancretiéville-Saint-Victor	85+0850	82+0900
Hugleville-En-Caux	85+0838	86+0708	Hugleville-En-Caux	86+0685	85+0850
Gueutteville	86+0708	87+0411	Gueutteville	87+0445	86+0685
Saint-Ouen-Du-Breuil	87+0411	89+0913	Saint-Ouen-Du-Breuil	89+0910	87+0445
Beautot	89+0913	91+0608	Beautot	91+0571	89+0910
Varneville-Bretteville	91+0608	91+0750	Varneville-Bretteville	91+0736	91+0571
La Houssaye-Béranger	91+0750	94+0871	La Houssaye-Béranger	94+0869	91+0736
Frichemesnil	94+0871	96+0982	Frichemesnil	96+0972	94+0869
Etampuis	96+0982	99+0664	Etampuis	99+0660	96+0972
Bosc-Le-Hard	99+0664	100+0207	Bosc-Le-Hard	100+0203	99+0660
Grigneuseville	100+0207	101+0858	Grigneuseville	102+0259	100+0203
Bosc-Le-Hard	101+0858	101+0875	Bosc-Le-Hard	102+0474	102+0259
Grigneuseville	101+0875	102+0267	Cottévrard	105+0812	102+0474
Bosc-Le-Hard	102+0267	102+0482	Saint-Saëns	107+0394	105+0812
Cottévrard	102+0482	105+0818			
Saint-Saëns	105+0818	107+0710			

#### AUTOROUTE A 150

Zone	Sens Rouen / A 29		Zone	Sens A 29 / Rouen	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Ecalles-Alix	28+0680	29+0689	Ecalles-Alix	28+0680	28+0213
Ectot-Lès-Baons	29+0689	30+0820	Ecalles-Alix	29+0689	28+0680
Baons-Le-Comte	30+0820	32+0294	Ectot-Lès-Baons	30+0814	29+0689
Veauville-Lès-Baons	32+0294	32+0492	Baons-Le-Comte	32+0309	30+0814
			Veauville-Lès-Baons	32+0919	32+0309

#### AUTOROUTE A 151

Zone	Sens Rouen / Dieppe		Zone	Sens Dieppe / Rouen	
	Pr+Abs	Pr Fin+Abs		Pr+Abs	Pr Fin+Abs
Eslettes	6+0387	7+0412	Eslettes	7+0420	6+0387
Fresquiennes	7+0412	8+0663	Fresquiennes	8+0663	7+0420
Anceaumeville	8+0663	9+0082	Anceaumeville	9+0080	8+0663
Sierville	9+0082	13+0762	Sierville	13+0759	9+0080
Butot	13+0762	14+0204	Butot	14+0209	13+0759
Saint-Ouen-Du-Breuil	14+0204	15+0810	Saint-Ouen-Du-Breuil	15+0807	14+0209
Beautot	15+0810	16+0905	Beautot	16+0900	15+0807
Varneville-Bretteville	16+0905	17+0717	Varneville-Bretteville	17+0717	16+0900

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-16-005

CANY BARVILLE\_lotissement Orée du Bois\_LOGEAL  
immobilière\_16 02 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**LOGEAL IMMOBILIERE  
5 rue Saint Pierre  
BP 158  
76194 YVETOT**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **lotissement "l'Orée du bois" (20  
parcelles et 2 macro-lots) sur la commune de CANY-BARVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2019-00513/ML**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 16 février 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**lotissement "l'Orée du bois" (20 parcelles et 2 macro-lots) sur la commune de CANY-BARVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cany-Barville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

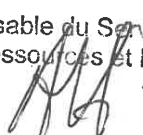
1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



**Alexandre HERMENT**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "L'ORÉE DU BOIS" (20 PARCELLES ET 2 MACRO-LOTS)  
COMMUNE DE CANY-BARVILLE

DOSSIER N° 76-2019-00513  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 août 2019, présenté par LOGEAL IMMOBILIERE, enregistré sous le n° 76-2019-00513 et relatif à : lotissement "l'Orée du bois" (20 parcelles et 2 macro-lots) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LOGEAL IMMOBILIERE  
5 rue Saint Pierre  
BP 158  
76194 YVETOT**

**concernant : lotissement "l'Orée du bois" (20 parcelles et 2 macro-lots)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CANY-BARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CANY-BARVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 8 août 2019**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME  
et par subdélégation**

**L'adjoint au responsable du bureau  
de la police de l'eau**



**Nicolas LECLERC**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-19-002

Compte-rendu de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée pour  
l'indemnisation des dégâts de gibier, fixation du barème de  
remise en état des prairies et des re-semis sur 2021

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
Fixation du barème de remise en état des prairies et des re-semis sur 2021**

**Consultation des membres par mail du 27 janvier au 10 février 2021**

Les membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été consultés à distance, du 27 janvier au 10 février 2021. Ce compte-rendu constitue la validation de cette consultation.

**PERSONNES CONSULTEES :**

- M. Eric ALLEAUME, M Guillaume BUREL, M. Antoine COUKA, M. Alain DURAND, M. Albert LECOQ, M. José DOMENE-GUERIN, M. Denis GUEROUT, M Marc THIBAUDEAU, M Sylvain VARIN, M Xavier GORGE, M Balint de DOMAHIDY, M. Sébastien PERRIER, Mme Laurence SELLOS, M Maurice CARPENTIER.

**Fixation du barème d'indemnisation pour la remise en état des prairie et frais de réensemencement pour l'année 2021**

D'après les propositions d'indemnisation pour l'année 2021, faites par la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 26 janvier 2021, sont retenus à l'unanimité par la Commission, les barèmes d'indemnisation suivants :

<b>☛ Remise en état des prairies :</b>	
Manuelle	19.70 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75.30 €/ha
Herse à prairie	57.50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73.80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105.90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77.90 €/ha
Rouleau	31.30 €/ha
Charrue	113.30 €/ha
Rotavator	77.90 €/ha
Semoir	57.50 €/ha
Traitement	42.40 €/ha
Semence	148.50 €/ha
<b>☛ Perte de récolte des prairies (matière sèche):</b>	
- Prairies naturelles	Cf ci-dessous
- Prairies artificielles ou temporaires	Cf ci-dessous
<b>☛ Ressemis des principales cultures :</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	105.90 €/ha
Semoir	57.50 €/ha
Semoir à semis direct	65.80 €/ha
Semence certifiée de céréales	113.60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188.40 €/ha
Semence certifiée de pois	212.60 €/ha
Semence certifiée de colza	102.70 €/ha

Pour rappel, les pertes de récolte des prairies seront déterminées, une fois le barème national fixé en septembre prochain, par échanges entre représentant de la FDC et de la CA, selon les principes suivants : 4 types de prairies (anciennes, longues durées, récentes, luzerne) se déclinant en 2 ou 3 types de sol. A chaque catégorie est associé un rendement moyen en tonne de matière sèche à l'ha allant de 6 à 11.5.

Ce rendement sera modulé en fonction de l'existence ou non d'un re-semis.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-006

Construction de piézomètres pour la réalisation d'un bassin  
de stockage\_LeHavre-Seine-Métropole\_Etretat





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole  
Hôtel de la Communauté  
19 rue Georges Braque  
76600 LE HAVRE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Construction de 4 piézomètres pour la  
création d'un bassin de stockage sur la commune d'ETRETAT**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00008/CA  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance  
Monsieur le Président,

Rouen, le **23 FEV. 2021**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Construction de 4 piézomètres pour la création d'un bassin de stockage sur la commune d'ETRETAT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'ETRETAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE 4 PIÉZOMÈTRES POUR LA CRÉATION D'UN BASSIN DE  
STOCKAGE  
COMMUNE DE ETRETAT**

**DOSSIER N° 76-2021-00008  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 janvier 2021, présenté par Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, enregistré sous le n° 76-2021-00008 et relatif à la Construction de 4 piézomètres pour la création d'un bassin de stockage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole  
Hôtel de la Communauté  
19 rue Georges Braque  
76600 LE HAVRE**

concernant la **Construction de 4 piézomètres pour la création d'un bassin de stockage** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ETRETAT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
11.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ETRETAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 JAN 2021.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERBIENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de l'application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-007

Forage d'abreuvement\_EARL de la  
Forge\_Veauville-les-Quelles



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL DE LA FORGE  
route de la Plaine  
76560 VEAUVILLE LES QUELLES

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Forage d'abreuvement de cheptel  
bovin sur la commune de VEAUVILLE-LES-QUELLES**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00025/CA  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le **23 FEV. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de VEAUVILLE-LES-QUELLES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VEAUVILLE-LES-QUELLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par substitution de Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandra HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE VEAUVILLE-LES-QUELLES**

**DOSSIER N° 76-2021-00025  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2021, présenté par EARL DE LA FORGE, enregistré sous le n° 76-2021-00025 et relatif au Forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA FORGE  
route de la Plaine  
76560 VEAUVILLE LES QUELLES**

concernant le Forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de VEAUVILLE-LES-QUELLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**



**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VEAUVILLE-LES-QUELLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 3 février 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de consultation et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/8



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-004

Forage pour les besoins en eau des cultures\_SAS  
DESJARDINS CLEON



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SAS DESJARDINS CLEON  
84 route de Fauville  
76210 TROUVILLE ALLIQUERVILLE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Le forage pour les besoins en eau des  
cultures sur la commune de CLEON  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00006/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le **12.3 FEV. 2021**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de CLEON** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune CLEON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services autorisés de la Direction départementale des territoires et de la mer en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
COMMUNE DE CLEON**

**DOSSIER N° 76-2021-00006  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 janvier 2021, présenté par SAS DESJARDINS CLEON, enregistré sous le n° 76-2021-00006 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;  
**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SAS DESJARDINS CLEON  
84 route de Fauville  
76210 TROUVILLE ALLIQUÉVILLE**

concernant : **Le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de CLEON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLEON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 31 3 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service police de l'eau. En application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-16-004

Mise en place de points d'aspiration incendie aux lieux-dits  
le glacis et le fontenil



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milleux  
Bureau des Milleux  
Aquatiques et Marins**

**COMMUNE DE ST MARTIN OSMONVILLE  
LE BOURG  
76680 ST MARTIN OSMONVILLE**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La mise en place de points d'aspiration incendie - lieux-dits Le Glacis et Le Fontenil sur la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE**  
**Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : **76-2021-00010/VM**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 15 février 2021

Madame le maire,

Par courrier en date du 14 janvier 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**La mise en place de points d'aspiration incendie - lieux-dits Le Glacis et Le Fontenil  
sur la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00010**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2



En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Mieux

  
Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescription s générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**LA MISE EN PLACE DE POINTS D'ASPIRATION INCENDIE - LIEUX-DITS LE GLACIS ET LE FONTENIL  
COMMUNE DE SAINT MARTIN OSMONVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00010  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 février 2021, présenté par la COMMUNE DE ST MARTIN OSMONVILLE représenté par Madame le maire, enregistré sous le n° 76-2021-00010 et relatif à : La mise en place de points d'aspiration incendie - lieux-dits Le Glacis et Le Fontenil ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE ST MARTIN OSMONVILLE  
LE BOURG  
76680 ST MARTIN OSMONVILLE**

concernant :

**La mise en place de points d'aspiration incendie - lieux-dits Le Glacis et Le Fontenil dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 15 février 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT,**

**PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex.  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-02-23-008

Réalisation de piézomètre et pompage sur captage  
AEP\_CC Terroir-de-Caux\_Beauval-en-Caux

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau protection de la  
ressource en eau**

**Communauté de communes Terroir de Caux  
11 route de Dieppe  
76730 Bacqueville En Caux**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Réalisation d'un piézomètre et d'un  
pompage d'essai sur captage AEP sur la commune de BEAUVAL-EN-  
CAUX  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00040/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le

23 FEV. 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Réalisation d'un piézomètre et d'un pompage d'essai sur captage AEP sur la commune de BEAUVAL-EN-CAUX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve des prescriptions suivantes, liées à la réalisation des travaux dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'alimentation en eau potable de Beauval-en-Caux :

- le suivi de la turbidité réalisé en continu au forage (celui-ci est pourvu d'un turbidimètre) fait l'objet d'une surveillance particulière pendant les travaux, de plus, en cas de dépassement de 1 NFU, les eaux ne doivent pas être envoyées dans le réseau de distribution mais évacuées via une canalisation de mise en décharge ;
- la présence de l'exploitant est nécessaire afin d'éviter toute contamination du réseau ;
- les produits, équipements et matériaux employés pour la construction et les aménagements situés sur les périmètres immédiat et rapproché du captage ne doivent pas être à l'origine d'une pollution diffuse ou accidentelle ;
- les engins sauf nécessité sont stationnés hors PPI, si le stationnement s'effectue dans le PPR, il convient de disposer d'une aire étanche et l'entretien et le remplissage des réservoirs s'effectuent hors PPR ;
- toute présence ou manipulation de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne pouvant s'effectuer en dehors du PPI s'effectue sur bac de rétention d'un volume égal ou supérieur au volume utilisé ;
- les moyens et les mesures nécessaires à la résorption ou au confinement d'une pollution doivent être envisagés afin de se prémunir de tout risque de pollution accidentelle.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de cet arrêté, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BEAUVAL-EN-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.**

**Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN PIÉZOMÈTRE ET D'UN POMPAGE D'ESSAI SUR CAPTAGE AEP  
COMMUNE DE BEAUVAL-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00040  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 février 2021, présenté par Communauté de communes Terroir de Caux, enregistré sous le n° 76-2021-00040 et relatif à la réalisation d'un piézomètre et d'un pompage d'essai sur captage AEP de Beauval-en-Caux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Communauté de communes Terroir de Caux  
11 route de Dieppe  
76730 Bacqueville En Caux**

**concernant la réalisation d'un piézomètre et d'un pompage d'essai sur captage AEP dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUVAL-EN-CAUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUVAL-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 16 FEV. 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime**

**et par subdélégation**

**Le Responsable du Service**

**Transitions, Ressources et Milieux**

**Alexandre HERMANT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction des services départementaux de l'Éducation  
nationale de la Seine-Maritime

76-2021-02-19-008

Arrêté carte scolaire - 1er degré - 19 février 2021



L'Inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant le titre de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) agissant par délégation du Recteur d'Académie,

Vu l'article L 211-1 du code de l'éducation

Vu l'article D 211-9 du code de l'éducation

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental de la Seine-Maritime réuni le 10 février et le 18 février 2021,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 février 2021.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

A compter du 01.09.2021, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

#### **1 - ATTRIBUTIONS**

---

##### **MATERNELLE**

DIEPPE	BLAINVILLE
DIEPPE	LANGEVIN-MICHEL
ELBEUF	ANDRE MALRAUX
ELBEUF	MOLIERE
ELBEUF	RAYMONDE LEFRANCOIS
GAINNEVILLE	LOUIS ARAGON
GRAND QUEVILLY	JEAN ZAY
LA LONDE	
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	L'OISEAU DE FEU
LE HAVRE	EDOUARD VAILLANT
LE HAVRE	ROBESPIERRE
LE HAVRE	HENRI WALLON
LE HAVRE	UTRILLO
LE HAVRE	PAULINE KERGOMARD
LE HAVRE	RENAISSANCE
LE HAVRE	VALMY
LE HAVRE	GEORGE SAND

LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
OISSEL  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
SAINT ARNOULT  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
SAINT LEGER DU BOURG DENIS  
SAINT PIERRE LES ELBEUF  
SAINT ROMAIN DE COLBOSC  
SOTTEVILLE LES ROUEN

JULES DURAND  
LES DAHLIAS  
PERCANVILLE  
VICTOR HUGO  
CHARLES-AUGUSTE MARANDE  
ALPHONSE DE LAMARTINE  
LOUIS PASTEUR  
JEAN-PHILIPPE RAMEAU  
MARGUERITE MESSIER  
CLEMENT MAROT  
RONARD-VILLON  
PEPINIERES ST JULIEN  
HAMEAU DES BROUETTES  
HENRI DES  
VICTOR DURUY  
LES SOURCES  
MONTESSORI  
  
FERDINAND BUISSON

## ÉLÉMENTAIRE

BLANGY SUR BRESLE  
BOLBEC  
CANTELEU  
DARNETAL  
DIEPPE  
DIEPPE  
DUCLAIR  
ELBEUF  
EPOUVILLE  
GONFREVILLE L'ORCHER  
GRAND COURONNE  
GRAND QUEVILLY  
HENOUVILLE  
LA REMUEE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE TREPORT  
LOUVETOT  
LILLEBONNE  
OISSEL  
PETIT QUEVILLY  
PETIT QUEVILLY  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
SAINT VIGOR D'YMONVILLE  
SAINT VINCENT CRAMESNIL  
SOTTEVILLE LES ROUEN

CHARLES FRECHON  
CLAUDE CHAPELLE  
CLAUDE MONET  
JULES FERRY  
SONIA DELAUNAY  
PAUL LANGEVIN  
ANDRE MALRAUX  
JULES MICHELET (2)  
JOSEPH BOULARD  
JEAN JAURES  
VICTOR HUGO  
CURIE-JAURES  
JEAN FERRAT  
HENRI DES  
JACQUES PREVERT  
PAULINE KERGOMARD  
PAUL BERT 2  
LEDRE DELMET MOREAU

DU CLAIRVAL  
LOUIS PASTEUR  
PABLO PICASSO  
GABRIELLE MERET  
RONARD-VILLON  
JEAN-PHILIPPE RAMEAU  
LOUIS PASTEUR  
VAUQUELIN-DUBOCCAGE  
ANATOLE FRANCE  
HENRI WALLON  
ANDRE AMPERE  
CLAUDE NOUGARO  
  
FERDINAND BUISSON

## **ULIS ECOLES**

Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Gustave Flaubert vers l'école élémentaire Jules Ferry à MAROMME

Ouverture d'une ULIS école élémentaire Victor Hugo de NOTRE DAME DE BONDEVILLE (circonscription Maromme)

Ouverture d'une ULIS école élémentaire Jean Jaurès de SOTTEVILLE LES ROUEN (circonscription Rouen Sud)

Ouverture d'une ULIS école élémentaire Olivier Miannay de MALAUNAY (circonscription de Bois-Guillaume)

Ouverture d'une ULIS école élémentaire Suzanne Savale de DARNETAL (circonscription de Darnétal)

Ouverture d'une ULIS école élémentaire Georges Brassens d'ELBEUF (circonscription d'Elbeuf)

## **POLE INCLUSIF ASH**

Attribution d'un enseignant référent ASH

Attribution d'un référent numérique (transformation du poste de CPC « Médiateur familial »)

## **DECHARGES DE DIRECTION**

- 9 attributions pour la brigade de remplacement de circonscription

- 6 attributions d'emplois

## **CREATION DE BRIGADE DE FORMATEURS**

- Plan Mathématique : 6 emplois

- Plan Français : 6 emplois

## **2 - RETRAITS**

---

### **MATERNELLE**

BLANGY SUR BRESLE  
CANTELEU  
CRIQUETOT SUR OUVILLE  
DIEPPE  
DUCLAIR  
FECAMP  
GONFREVILLE L'ORCHER  
GOURNAY EN BRAY

LE CATALPA  
CLAUDE MONET  
  
DELAUNAY-LAURENCIN  
ANDRE MALRAUX  
DU PARC  
JEAN JAURES  
PIERRE ET MARIE CURIE

GRAND QUEVILLY  
HOUPPEVILLE  
ISNEAUVILLE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE TREPORT  
LILLEBONNE  
MANEGLISE  
PETIT COURONNE  
PISSY POVILLE  
QUINCAMPOIX  
ROUEN  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
SAINT VALERY EN CAUX  
SOTTEVILLE LES ROUEN

CHARLES PERRAULT  
LA FONTAINE  
  
FERDINAND BUISSON  
MAURICE BOUCHOR  
LES DOUANES  
ARISTIDE BRIAND  
REPUBLIQUE  
EDOUARD HERRIOT  
ANTONIO VIVALDI  
COLETTE  
LEDRE DELMET MOREAU  
GLATIGNY  
GEORGES BRAQUE  
LOUISE MICHEL  
  
HELENE BOUCHER  
MARIE HOUEMARE  
HENRI WALLON  
JULES SAINT-SAENS  
GADEAU DE KERVILLE

## ÉLÉMENTAIRE

ARQUES LA BATAILLE  
BELLENCOMBRE  
BELMESNIL  
BOIS HIMONT  
BRACHY  
BUCHY  
CANTELEU  
CLEON  
DIEPPE  
ENVERMEU  
FECAMP  
GRAND QUEVILLY  
HARFLEUR  
HAUTOT SUR MER  
LA FEUILLIE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE HAVRE  
LE MESNIL ESNARD  
LILLEBONNE  
MONTIVILLIERS  
PAVILLY  
PETIT CAUX  
(SAINT MARTIN EN CAMPAGNE)  
PETIT COURONNE  
PETIT QUEVILLY  
ROUEN  
ROUEN  
ROUEN

DAVID DOUILLET  
  
RAOUL DODELIN  
  
BERNARD LEMAISTRE  
GUY DE MAUPASSANT  
RENE GOSCINNY  
RICHARD SIMON  
  
DU PORT  
MARYSE BASTIE  
LES CARAQUES  
LES FONTAINES  
LES PRUNUS  
LES GOBELINS  
JACQUES CASSARD  
MASSILLON  
CHARLES VICTOIRE  
COLETTE  
THEOPHILE GAUTIER  
JEAN JAURES  
EDOUARD HERRIOT  
JACQUES PREVERT  
LOUISE MICHEL  
JEAN MAILLARD  
GEORGES BRASSENS  
  
LOUISE MICHEL  
HENRI WALLON  
ANDRE POTTIER  
LOUIS-EZECHIEL POUCHET  
MARIE HOUEMARE



SAINT ARNOULT  
SAINT AUBIN LES ELBEUF  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
SAINT MARTIN OSMONVILLE  
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR COMMANDANT COUSTEAU

HENRI DES  
BERT-HUGO  
FERRY-JAURES

## **REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL**

SIVOS DE L'ALIERMONT  
En élémentaire à Notre Dame d'Aliermont

SIVOS DE LA VALLEE DE L'EAULNE  
En élémentaire à Sauchay

SIVOS DE BEAUMONT LE HARENG  
En élémentaire à Beaumont le Hareng

SIVOS DE L'UNION  
En maternelle à Graimbouville

SIVOS DU QUESNAY ET DE L'ABBAYE  
En élémentaire à Sommary

RPI FONTAINE LE DUN  
En maternelle

RPI BAONS LE COMTE/ECTOT LES BAONS  
En élémentaire à Ectot les Baons

RPI ARELAUNE SUR SEINE/VATTEVILLE LA RUE  
En élémentaire à Vatteville la Rue

## **ETABLISSEMENTS SPECIALISES**

Fermeture du poste de Directeur à l'IEM Colette Yver de ROUEN

Fermeture du poste de Directeur au CRA Beethoven de ROUEN

Fermeture du poste de Directeur au CMPP Henri Wallon de DIEPPE

Fermeture du poste de Directeur à l'IDEFHI de CANTELEU

### 3 - TRANSFORMATIONS, TRANSFERTS D'EMPLOIS ET FUSIONS D'ÉCOLES

---

Transfert d'un poste élémentaire de l'école d'Elbeuf en Bray vers l'école primaire de Cuy Saint Fiacre au sein du SIVOS DES BRUYERES (Brémontier Merval/Cuy St Fiacre/Elbeuf en Bray).

Transfert d'un poste élémentaire de l'école de Thiouville vers l'école primaire de Normanville au sein du RPI Normanville/Thiouville.

Transfert d'un poste élémentaire de l'école d'Elbeuf sur Andelle vers l'école de Croisy sur Andelle au sein du SIVOS de la Haute Andelle (Croisy sur Andelle/Elbeuf sur Andelle/Morville sur Andelle/Le Héron).

Transfert d'un poste de Maître E de l'école primaire Georges Brassens de PETIT CAUX (St Martin en Campagne) vers l'école élémentaire La Varenne de SAINT SAENS.

Transfert d'un poste de Maître E de l'école élémentaire Jean Jaurès vers l'école élémentaire Gadeau de Kerville à SOTTEVILLE LES ROUEN.

Transfert d'un poste de Maître E de l'école élémentaire Victor Duruy vers l'école élémentaire Joliot-Curie 1 à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Transfert d'un poste de TR de circonscription de la circonscription du HAVRE SUD vers la circonscription de MONTIVILLIERS.

Transformation d'un poste de TR REP+ rattaché à l'école élémentaire Paul Bert à DIEPPE en poste de TR de circonscription.

Transformation d'un poste de TR REP+ rattaché à l'école élémentaire Eugène Varlin 2 au HAVRE en poste de TR de circonscription.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Rouen, le 19 février 2021



**Olivier WAMBECKE**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2021-02-24-005

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00182-010-001 du 24 février  
2021 autorisant la stérilisation d'oeufs d'espèces animales

*Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00182-010-001 du 24 février 2021 autorisant la stérilisation d'oeufs  
d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus*

*argentatus) – Le Tréport Shipping Stevedoring (LTS) au*

Tréport



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00182-010-001** du 24 février 2021  
**autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Le Tréport Shipping Stevedoring (LTS) au Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-3, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2019-18-00310-030-002 du 5 avril 2019 autorisant la commune du Tréport à procéder à des opérations de stérilisations d'œufs de Goélands argentés ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par LTS, CERFA 13 616\*01 du 9 février 2021 ;

**Considérant :**

que la ville du Tréport effectue depuis 2007 des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

qu'en l'absence d'opérations de stérilisation en 2020, le dernier bilan datant de 2019 fait état d'environ 800 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps sur le territoire communal;

que la commune du Tréport, autorisée jusqu'au 30 septembre 2021 a procédé à des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, a informé début février 2021 la société LTS ne plus pouvoir lui faire bénéficier du service dans le cadre de la dérogation qui lui est octroyée. ;

qu'une concentration ponctuelle, estimée en 2019 à une centaine de couples de goélands entraîne des nuisances sur les bâtiments de LTS : déjections sur les toitures, le personnel et le matériel, dégâts sur les bâtiments, les voiries, les véhicules, dégradation des toitures, obstruction des évacuations pluviales causée par l'amoncellement de branchages et végétaux, agressivité vis-à-vis du personnel ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de Goéland argenté en milieu urbain et de limiter les nuisances sur l'activité économique portuaire ;

que les campagnes de stérilisation mises en œuvre par la ville du Tréport n'ont pas eu l'effet escompté sur le site LTS ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de Goéland argenté, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent

de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations réalisées ne sont donc pas de nature à réduire significativement le nombre de goélands sur la ville du Tréport ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à la société LTS ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

La société Le Tréport Shipping Stevedoring (LTS), située port du commerce au Tréport (76470) et représentée par Madame Françoise MARTINEZ, présidente, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les bâtiments de LTS, identifiés en annexe I du présent arrêté.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

L'entreprise est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021.  
Les opérations de stérilisation se déroulent entre mai et juin.

### **Article 3 – Modalités particulières**

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable est dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les Laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs est effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de LTS.

Les Goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté doivent être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de Goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol. Le recensement de fin de période est réalisé même si la campagne de stérilisation n'est pas menée.

Les nids des Goélands bruns et des Goélands marins doivent être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage est fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de Goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté, ont lieu sur la période de mai à juin. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours) avec 3 semaines d'intervalle entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé doit être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge de la société.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter



une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

#### **Article 4 – Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars puis à partir de la fin de la période de reproduction.

#### **Article 5 – Documents de suivis et de bilans**

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, doit être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Un exemplaire numérique est également fourni.

Ce rapport doit répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
  1. Les dates des interventions ;
  2. La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
  3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
  4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
  5. Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe II. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, ,xls, .csv...).

Pour rappel : seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands brun et marin doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goélands argentés, bruns et marins doit être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan doit également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de

soins d'accueil.

#### IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol. Les séries annuelles sont disponibles auprès de la ville du Tréport ;
2. Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les bâtiments des entreprises à proximité. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands ;
3. Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
4. Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur le site de LTS, impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

LTS doit veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan annuel avant envoi à la DREAL Normandie.

#### **Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

LTS renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel doit adhérer LTS.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. LTS s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 7 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

#### **Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations

faites à LTS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

#### **Article 10 – Exécution et publicité**

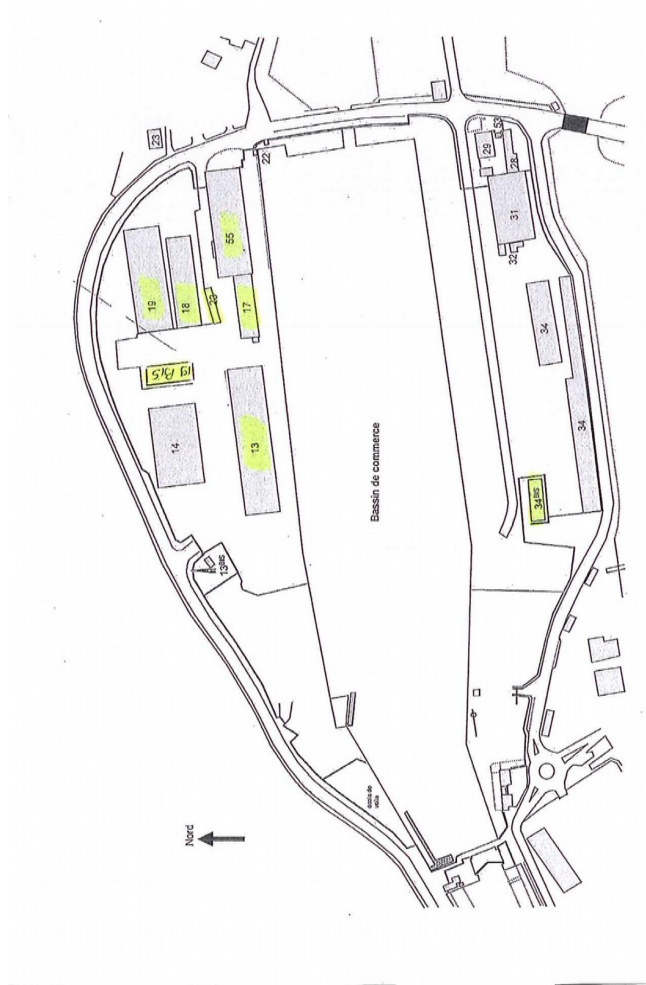
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
La cheffe du service des ressources naturelles

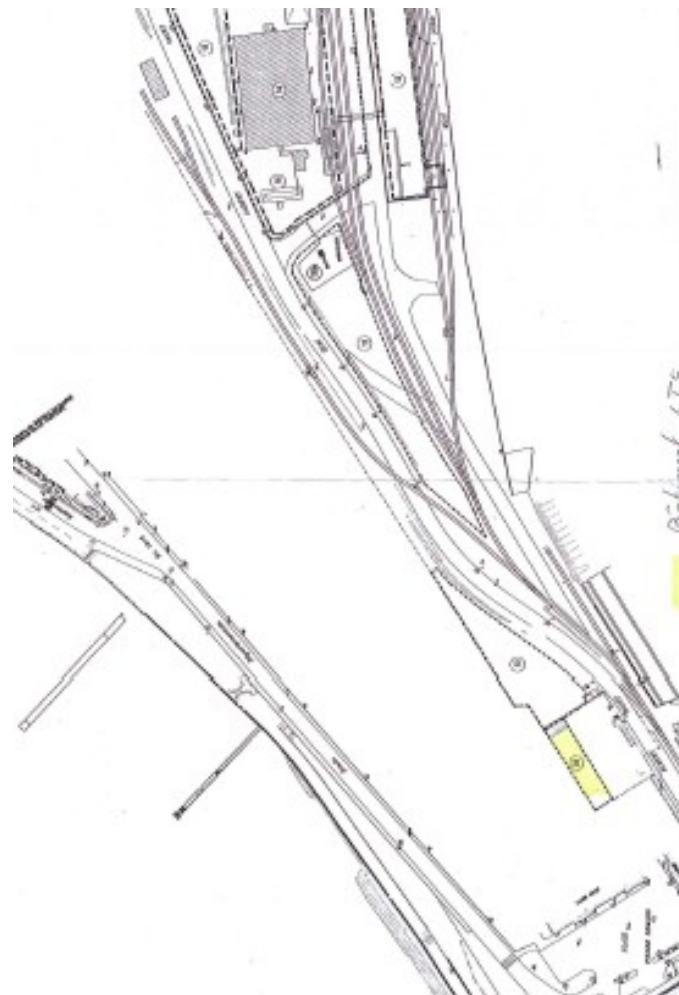
Olga LEFEVRE PESTEL

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# ANNEXE I : Plan du site



Batiments LTS



Arrêté 2021 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – LTS – p 8 / 9



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

76-2021-02-18-002

Subdélégation délégation Pref76

*Subdélégation de la délégation du Préfet de la Seine-Maritime à la DRAC*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Normandie**

### **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée  
par le Préfet de la Seine-Maritime  
à la directrice régionale des affaires culturelles**

#### **LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

**VU** le décret de Monsieur le président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Pierre-André Durand, Préfet de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Frédérique Boura, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-008 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Maritime à Frédérique Boura directrice régionale des affaires culturelles de Normandie et notamment son article 3 ;

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4  
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique Boura, est subdéléguée à Diane de Ruky en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée par le Préfet de la Seine-Maritime à la directrice régionale des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 18 février 2021



Frédérique Boura

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2021-02-18-009

Récépissé FACTO'TOM SAP892546722

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892546722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 4 février 2021 par Monsieur Thomas Saint-Martin en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **FACTO'TOM** dont l'établissement principal est situé 82 rue du plis 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL et enregistré sous le N° **SAP892546722** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

  
Philippe LAGRANGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-01-050

Arrêté de délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du SIP du HAVRE - mise

*Délégation de signature du responsable du SIP du Havre*  
à jour au 1/12/2020

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE LE HAVRE

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers du HAVRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles I; 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Liliane PARADOL, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement sans limitation du nombre de mois ni de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mireille TROCLET

Monique MEUNIER

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Adeline BELLANGER	Frédéric EGLIZEAUD	Céline HERUBEL
Maiwenn MINGUY		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Aline LUCAS		
Carlo DERABANNE	Cécilia BLONDEAU	Valérie BALLIN
Sylviane BERTIN	Katarina COQUIERE	Catherine COUFOURIER
Christophe DERREE	Laure DERREE	Fabienne DIPANOT
David FERTEL	Fatou GAYE DONA	Emmanuelle GUEROULT
Philippe LECONTE	Dominique LEGAY	Florent LEMAITRE
Yannick SCHNEIDER	Claudine MARY-BRASSE	Delphine MERLIERE
Annie PAGET	Chantal QUEVAL	Guillaume QUEVILLY
Nelly TAFOURNEL	Damien TROTEL	Stéphanie VIMBERT

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique MEUNIER	Inspectrice	500 €	6 mois	5 000 €
Jean-Marc ROUXEL	Inspecteur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine MAHE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Catherine GEFFROY	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Dominique LEDUEY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Emmanuel BOUCHER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Anne-Marie PASSARD	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Nicolas TERNON	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine TINEL	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Adeline BELLANGER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe BEN MAMMAR	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Anne HEBERT	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Stéphane LUBIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Michael MARTIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Idy SARR	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Eve THOUVENIN	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	Agent	500 €	6 mois	3 000 €
Christophe DERREE	Agent	500 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal de taxe foncière, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mireille TROCLET

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Loïc BOURCERET

Marc JEGOU

Anne-Laure RUAUX-SCHLUMBERGER

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Vincent BARD  
Véra MONFORT

Michel BIGOT  
Victor PEREZ DEL VILLAR

Cédric BONNEVILLE

## Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique MEUNIER	Inspecteur	10 000 €	6 mois	5 000 €
Selda AYGUN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Amalio GONZALEZ	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Thomas ISNARD	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Samuel JEANNE	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Charles LE DANFF	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Marie-Claude LESTRELIN	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Céline HERUBEL	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline BELLANGER	contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
Frédéric EGLIZEAUD	contrôleur	10 000 €	0	0
Maiwenn MINGUY	contrôleur	10 000 €	0	0
Martine MAHE	contrôleur Pal	0	3 mois	3 000 €
Marie-Dominique LEDUEY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Rolin BELLONY	contrôleur	0	3 mois	3 000 €
Laure DERREE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €
Christophe DERREE	agent	0	3 mois	3 000 €
TROTEL Damien	agent	2 000 €	3 mois	3 000 €

## Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline BELLANGER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Martine MAHE	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
Rolin BELLONY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Christophe DERREE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Delphine MERLIERE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Damien TROTEL	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la trésorerie de MONTIVILLIERS.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et de son adjointe Mme Liliane PARADOL, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer, en tant qu'adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE HAVRE, l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Mireille TROCLET	Inspectrice
Monique MEUNIER	Inspectrice

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A LE HAVRE le 01/12/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Gildas LE BADEZET, IDIV HC





Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-04-012

Arrêté de délégation de signature en matière de gracieux  
fiscal accordée dans le cadre des compétences croisées  
*Arrêté de délégation de signature Gracieux Fiscal SIP du Havre et Trésorerie HARFLEUR*  
entre le SIP du Havre et la Trésorerie d'Harfleur à compter  
du 4 janvier 2021



Direction régionale des Finances publiques de  
Normandie et du département de Seine-Maritime  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) du HAVRE  
19 avenue Général LECLERC  
76 085 LE HAVRE CEDEX

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement Le comptable du SIP du HAVRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de la Trésorerie	Trésorerie de	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hervé JACQUET	HARFLEUR	6 mois	5 000 €

### Article 2

Les responsables de trésoreries désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait le 04 janvier 2021

Le comptable,  
Gildas LE BADEZET



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-02-23-005

Arrêté du 23 février 2021 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Cléon





Rouen, le **23 FEV. 2021**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale de la commune de Cléon.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.260 à L.270, R.26, R.127-2 et suivants,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la « Métropole Rouen Normandie »,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu la décision du Tribunal administratif du 15 septembre 2020 annulant les élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Cléon,
- Vu la décision du Conseil d'État du 12 février 2021 rejetant la requête de M. MARCHE,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Cléon,

*Considérant* qu'il convient d'organiser des élections municipales et communautaires partielles intégrales, conformément à l'article L.251 du code électoral, pour pourvoir aux vacances résultant de l'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal, suite à la décision du tribunal administratif du 15 septembre 2020,

*Considérant* que la commune de Cléon comptait 4994 habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu' il y a donc lieu de procéder à l'élection de vingt-sept conseillers municipaux et un conseiller communautaire,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Cléon sont convoqués le dimanche 11 avril 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 18 avril 2021, pour procéder à l'élection de vingt -sept conseillers municipaux et un conseiller communautaire.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.263 à L.267 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 et pour le second tour les lundi 12 et mardi 13 avril 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 25 mars et le mardi 13 avril 2020, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Le dépôt des candidatures devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité ainsi que les documents constitutifs du dossier de candidature.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – Les listes comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé le vendredi 26 mars 2020 à 09h30 à la préfecture de Rouen.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au 23 mars 2021, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 5** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 6** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

**Article 7** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 avril à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 8** – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par l'article L.262 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa ci-après.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 9** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 10** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Cléon au plus tard le vendredi 26 février 2021.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la délégation spéciale de Cléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan Cordier

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-02-23-002

Arrêté du 23 février 2021 portant convocation des  
électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la  
commune de Bouville



Rouen, le **23 FEV. 2021**

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bouville.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la décision du Tribunal administratif du 4 septembre 2020 annulant l'élection de M. François HUET et de M. Jérôme ZAJDOWICZ,

*Considérant* que, par suite de la décision du Tribunal Administratif du 4 septembre 2020 précitée, messieurs François HUET et Jérôme ZAJDOWICZ ont perdu leur mandat de conseillers municipaux,

*Considérant* que M. François HUET perd également, de fait, son mandat de maire de la commune de Bouville,

Considérant dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Bouville sont convoqués le dimanche 11 avril 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 18 avril 2021, pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 15 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 12 et mardi 13 avril 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 25 mars et le mardi 13 avril 2021, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées le 22 mars 2021, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 avril à minuit.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)



En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 9** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Bouville au plus tard le vendredi 26 février 2021.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le premier adjoint de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Bouville dès sa réception.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan Cordier

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-02-24-002

arrêté du 24 février 2021 autorisant la Métropole Rouen  
Normandie à pénétrer dans des propriétés privées et/ou  
publiques



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 24 FEV. 2021**  
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ou publiques.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 19 janvier 2021 complétée le 15 février 2021 par laquelle la métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 108 Allée F. Mitterand, CS 50589 76006 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Malaunay, Le Houleme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen afin de procéder à des études dans le cadre du projet « balade du Cailly » ;

Considérant que la métropole Rouen Normandie a compétence en matière de mobilité, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la métropole Rouen Normandie et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes de Malaunay, Le Houllme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à procéder à des études environnementales et topographiques.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études, sont à la charge de la métropole Rouen Normandie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.  
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.  
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.  
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes Malaunay, Le Houleme, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Canteleu et Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE 1

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Malaunay	AE0427	327	LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MOD
Malaunay	AE0415	11770	COMMUNE DE MALAUNAY
Malaunay	AE0424	2412	SCI JEAN GABRIEL
Malaunay	AE0616	1259	COMMUNE DE MALAUNAY
Malaunay	AE0571	72	COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE
Malaunay	AE0038	141	ENEDIS
Malaunay	AE0038	141	ENEDIS
Malaunay	AE0411	2320	STE D ENTRETIEN ET DE RENOVATION DU BATIMENT
Malaunay	AE0613	1761	QUIBEUF SEBASTIEN MICHEL DENIS
Malaunay	AE0570	9742	SAWIADE
Malaunay	AE0426	1672	I ET JP IMMOBILIER
Malaunay	AM0203	4397	LEFEBVRE PERLE LAETITIA ANITA JENNIFER
Malaunay	AM0203	4397	LEFEBVRE MAIKI SERGE GAETHAN NICOLAS MICHEL
Malaunay	AM0203	4397	LEFEBVRE TIDJY GIOVANNI
Malaunay	AM0203	4397	LENFANT JASON GABRIEL RUDY
Malaunay	AM0206	3624	THIERRY DANIEL LUCIEN DENIS
Malaunay	AM0206	3624	SERGEANT CHRISTINE
Malaunay	AM0205	5679	LEFEBVRE PERLE LAETITIA ANITA JENNIFER
Malaunay	AM0205	5679	LEFEBVRE MAIKI SERGE GAETHAN NICOLAS MICHEL
Malaunay	AM0205	5679	LEFEBVRE TIDJY GIOVANNI
Malaunay	AM0205	5679	LENFANT JASON GABRIEL RUDY
Malaunay	AM0008	690	SCI JOVANNE
Malaunay	AM0204	405	THIERRY DANIEL LUCIEN DENIS
Malaunay	AM0204	405	SERGEANT CHRISTINE
Malaunay	AN0337	5728	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0321	6986	JERONICO INVESTISSEMENTS
Malaunay	AN0327	21171	CONSERVATOIRE D ESPACES NATURELS DE NORMANDIE
Malaunay	AN0012	7406	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0319	5050	JERONICO INVESTISSEMENTS
Malaunay	AN0377	50	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0411	1913	GAGNEUX CHRISTOPHE RENE
Malaunay	AN0410	3050	S C I DE LA CRESSONNIERE
Malaunay	AN0339	8049	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0014	1616	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0326	484	TEINTURES ET APPRETS DE NORMANDIE
Malaunay	AN0301	5344	JERONICO INVESTISSEMENTS
Malaunay	AN0335	5098	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0338	6421	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0118	9370	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0119	15060	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0241	3052	S C I DE LA CRESSONNIERE
Malaunay	AN0208	1897	TEINTURES ET APPRETS DE NORMANDIE
Malaunay	AN0336	3536	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AN0240	366	S C I DE LA CRESSONNIERE
Malaunay	AN0300	4385	JERONICO INVESTISSEMENTS
Malaunay	AN0375	35644	LEGRAND FRANCE
Malaunay	AO0099	55	LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MOD
Malaunay	AO0098	951	LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MOD
Malaunay	AO1067	3339	COMMUNE DE MALAUNAY
Malaunay	AO0083	172	DOBBELAERE THIBAUT SYLVAIN FRANCOIS
Malaunay	AO0733	351	MARON KARINE MARIE IRENE SUZANNE
Malaunay	AO0084	215	LEMEILLE SEBASTIEN RENE STEPHANE
Malaunay	AO0097	3027	LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D HABITATIONS A LOYER MOD
Malaunay	AO1230	10797	COMMUNE DE MALAUNAY

1/8



Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Le Houleme	AK0358	108	BENTO
Le Houleme	AK0278	12	DES PARCELLES AK 196 A 200
Le Houleme	AK0338	7870	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Le Houleme	AK0363	44	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0169	176	DUPONQ STEPHANE MICHEL ALFRED
Le Houleme	AK0169	176	DELIQUAIRE SOPHIE CELINE AURELIE
Le Houleme	AK0133	163	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0359	96	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0269	660	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0378	2920	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0195	604	HIS LAURENT BERNARD RENE
Le Houleme	AK0195	604	MARTIN VIOLETTE ANDREE JOELLE MAURICETTE
Le Houleme	AK0201	1503	LIMARE
Le Houleme	AK0039	1605	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0364	54	Y L
Le Houleme	AK0042	1699	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0372	363	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0371	352	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0303	9777	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0218	2	DUPONQ STEPHANE MICHEL ALFRED
Le Houleme	AK0218	2	DELIQUAIRE SOPHIE CELINE AURELIE
Le Houleme	AK0337	486	METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Le Houleme	AK0266	124	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0373	340	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0368	1005	LAMP
Le Houleme	AK0041	185	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0053	615	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Le Houleme	AK0192	33	VANTYGHEM EMMANUEL RENE PHILIPPE
Le Houleme	AK0367	25	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0333	33	HIS LAURENT BERNARD RENE
Le Houleme	AK0333	33	MARTIN VIOLETTE ANDREE JOELLE MAURICETTE
Le Houleme	AK0196	93	HIS LAURENT BERNARD RENE
Le Houleme	AK0196	93	MARTIN VIOLETTE ANDREE JOELLE MAURICETTE
Le Houleme	AK0275	3	VANTYGHEM EMMANUEL RENE PHILIPPE
Le Houleme	AK0273	151	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0369	780	LB2I
Le Houleme	AK0374	306	BENTO
Le Houleme	AK0361	678	SILL
Le Houleme	AK0362	84	LB2I
Le Houleme	AK0293	1008	BIDAUX CARMEN BRIGITTE MARIE-THERESE
Le Houleme	AK0264	10	DES PARCELLES AK 196 A 200
Le Houleme	AK0376	211	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0267	121	VANTYGHEM EMMANUEL RENE PHILIPPE
Le Houleme	AK0051	294	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Le Houleme	AK0189	60	ANTOINE
Le Houleme	AK0199	85	VANTYGHEM EMMANUEL RENE PHILIPPE
Le Houleme	AK0183	3702	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0281	1626	LIMARE
Le Houleme	AK0198	21	ANTOINE
Le Houleme	AK0193	85	ANTOINE
Le Houleme	AK0187	1479	MAGAJU
Le Houleme	AK0197	63	DUPONQ STEPHANE MICHEL ALFRED
Le Houleme	AK0197	63	DELIQUAIRE SOPHIE CELINE AURELIE
Le Houleme	AK0377	9	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0379	459	BENTO
Le Houleme	AK0366	24	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0360	19	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0370	353	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0282	63	LIMARE
Le Houleme	AK0271	15452	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0274	18	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AK0365	1018	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AK0292	428	BIDAUX CARMEN BRIGITTE MARIE-THERESE
Le Houleme	AK0190	235	VANTYGHEM EMMANUEL RENE PHILIPPE
Le Houleme	AK0202	472	S C I DELAUNAY
Le Houleme	AK0185	3288	Y L
Le Houleme	AK0217	274	HIS LAURENT BERNARD RENE
Le Houleme	AK0217	274	MARTIN VIOLETTE ANDREE JOELLE MAURICETTE
Le Houleme	AK0194	204	DUPONQ STEPHANE MICHEL ALFRED
Le Houleme	AK0194	204	DELIQUAIRE SOPHIE CELINE AURELIE
Le Houleme	AK0375	1758	EURO INDUSTRIE
Le Houleme	AL0089	2	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AL0142	2768	FERRAN JEAN-PIERRE BERNARD
Le Houleme	AL0113	11483	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AL0082	1164	FERRAN JEAN-PIERRE BERNARD
Le Houleme	AL0080	182	SCI LA SOURCE
Le Houleme	AL0143	1828	FERRAN JEAN-PIERRE BERNARD
Le Houleme	AL0144	161	FERRAN JEAN-PIERRE BERNARD
Le Houleme	AL0112	2000	COMMUNE DE LE HOULME
Le Houleme	AL0140	70	CPNJ
Le Houleme	AL0141	1789	CPNJ
Le Houleme	AL0079	25245	SCI LA SOURCE
Le Houleme	AL0139	52	CPNJ

2/8

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire au 31/12/2019
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0245	16256	MAXIME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0224	13924	MOLINARI LUIGINA GINA
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0224	13924	RIGUET SANDRINE CLAUDE GINA
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0224	13924	RIGUET OLIVIER PHILIPPE LOUIS
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0138	10241	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0326	1747	FOLOPPE JEAN-CHRISTOPHE MICHEL
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0326	1747	ROUGEVENTRE KARINE JACQUELINE DENISE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0159	1370	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0370	4065	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0177	7654	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0396	7671	SARL GRENET
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0136	1294	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0137	2762	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0393	3553	LEJEUNE LAURENT PIERRE RICHARD
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0333	538	AVENEL STEPHANE ROGER HENRI
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0167	2061	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0164	6481	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0154	4446	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0372	2136	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0235	517	DUFILS ODETTE JOSETTE HUGUETTE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0163	3423	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0307	1197	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0178	21745	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0165	5089	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0371	26	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0110	159	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0139	2847	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0152	4086	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0140	437	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0378	278	ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0231	1396	GAUTE MARCEL ALFRED GEORGES
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0231	1396	BINET ANNICK OLGA ERNESTINE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0395	3936	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0158	1151	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0084	12581	ROSSI SYLVIANNE LOUISETTE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0084	12581	BOUVIER ALEXANDRE ALPHONSE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0084	12581	BOUVIER FRANCK ROGER
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0084	12581	BOUVIER FABIENNE EMELIE RENEE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0160	1278	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0394	342	BIDAUX CARMEN BRIGITTE MARIE-THERESE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0111	831	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0135	70	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0166	3779	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0337	4311	LEJEUNE LAURENT PIERRE RICHARD
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0306	3468	FONCIER DE NORMANDIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0383	5650	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0380	7733	ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0206	466	GRESLAND
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0109	2856	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0153	2509	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0375	137	NOTRE DAME
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0234	39	DUFILS ODETTE JOSETTE HUGUETTE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0157	3338	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AB0156	853	GLACET JOEL GERARD BERNARD PIERRE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0469	1565	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0717	169	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0122	382	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0550	560	GRESLAND
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0522	506	COWLEY THIERRY LIONEL ROLAND
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0522	506	SEDILLE MARIE-CLAUDE MADELEINE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0827	430	DEMICHEL ROBERT MARIE JEAN
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0827	430	DEMICHEL GAUTIER PHILIPPE JEAN-PAUL
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0830	77	DEMICHEL GAUTIER PHILIPPE JEAN-PAUL
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0221	39	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0487	186	AVENEL CHRISTINE SYLVIE ROLANDE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0760	87	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0825	776	DEMICHEL GAUTIER PHILIPPE JEAN-PAUL
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0758	2926	DU 1 RUE DE L'AVENIR
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0485	69	VIARD BRUNO ERIC MICHEL
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0485	69	ROUIF BEATRICE NICOLE MARIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0761	1640	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0120	193	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0709	451	SCI LES JARDINS DU MANOIR
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0096	326	DELAUNAY RAYMOND EUGENE VICTOR
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0710	2233	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0826	1967	DEMICHEL ROBERT MARIE JEAN
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0759	1386	CAPRON ALEXANDRE JULIEN LUDOVIC
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0759	1386	MALAPEL SANDRINE JOCELYNE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0229	162	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0838	307	FLCL IMMO
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0555	11222	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0656	1607	DEMICHEL BERNARD EMILE MARIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0828	260	DEMICHEL ROBERT MARIE JEAN

3/8

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0130	289	GUILLOUET FRANCK BERNARD
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0130	289	FAUCON AURELIE MARIE STEPHANIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0488	321	THOS MARCEL LOUIS GUY
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0488	321	MALLET VIRGINIE FRANCOISE SOPHIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0556	216	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0119	2033	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0117	3137	SA D'HLM HABITAT ELBEUF BOUCLES DE SEINE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0121	1066	H L B
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0521	241	SCI JEANAU
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0785	909	VIARD BRUNO ERIC MICHEL
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0785	909	ROUIF BEATRICE NICOLE MARIE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0129	190	MARIETTE CATHERINE MARGUERITE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0230	417	COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0559	1465	LOGEO SEINE ESTUAIRE
Notre-Dame-de-Bondeville	AD0551	225	LECOUFLET FRANCK YANN

4/8

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire au 31/12/2019
Maromme	AI0571	54	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0558	8	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0032	2750	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AI0552	19	LOGEO SEINE ESTUAIRE
Maromme	AI0582	1019	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0331	299	LOGEMENT GEST IMMOBILIERE REG PARISIENNE
Maromme	AI0583	51	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0553	270	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0563	17	LOGEO SEINE ESTUAIRE
Maromme	AI0551	888	LOGEO SEINE ESTUAIRE
Maromme	AI0550	64	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AI0521	4851	OGEC PROVIDENCE SAINTE THERESE
Maromme	AI0521	4851	IMMOBILIERE DE LA REGION NORMANDE
Maromme	AI0560	1702	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AI0572	37	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0568	346	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0556	1	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0554	1	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0272	9216	LOGEMENT GEST IMMOBILIERE REG PARISIENNE
Maromme	AI0565	77	DES PARCELLES AI 226 319 320 321 324 325 334 338 340 344 345
Maromme	AI0566	2	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0564	5169	DES PARCELLES AI 226 319 320 321 324 325 334 338 340 344 345
Maromme	AI0567	712	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AI0559	1	LOGEO SEINE ESTUAIRE
Maromme	AI0036	654	DU PONT DES BELGES
Maromme	AI0557	1660	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AI0555	1	LES COPROPRIETAIRES
Maromme	AK0122	239	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0117	820	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0124	1345	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0474	160	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0475	113	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0582	3249	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0541	2104	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0565	992	COMMUNE DE MAROMME
Maromme	AK0120	273	PLESANT PAUL EDMOND
Maromme	AK0120	273	TRITTEN JOSIANE GISELE
Maromme	AM0701	1875	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Maromme	AM0434	8679	TIFINE GILBERT ROLAND
Maromme	AM0700	866	METROPOLE ROUEN NORMANDIE

5/8



Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Déville-lès-Rouen	AD0871	236	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
Déville-lès-Rouen	AD0865	127	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
Déville-lès-Rouen	AD0647	8817	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AD0115	804	HEUZE CLAUDE GEORGES ALBERT
Déville-lès-Rouen	AD0863	32	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
Déville-lès-Rouen	AD0868	14655	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
Déville-lès-Rouen	AD0867	303	CARREFOUR PROPERTY FRANCE
Déville-lès-Rouen	AD0870	1441	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AD0869	291	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AE0309	263	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AE0081	3488	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AE0315	18	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AE0402	3045	MONTEIRO
Déville-lès-Rouen	AE0402	3045	MJRF MONTEIRO
Déville-lès-Rouen	AE0421	1425	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AE0413	1770	QUERCUS
Déville-lès-Rouen	AE0400	2229	FLJ IMMO
Déville-lès-Rouen	AH0591	1419	3CES
Déville-lès-Rouen	AH0587	1165	ALBANC
Déville-lès-Rouen	AH0139	13620	BARON NICOLAS MARIE DOMINIQUE
Déville-lès-Rouen	AH0139	13620	BARON EMMANUEL MARIE HUBERT
Déville-lès-Rouen	AH0139	13620	BARON BRUNO MARIE ERIC
Déville-lès-Rouen	AH0139	13620	BARON ISABELLE MARIE CHRISTIANE
Déville-lès-Rouen	AH0495	141	MALLET BRUNO THIERRY
Déville-lès-Rouen	AH0495	141	DUMAINE VALERIE CORINNE
Déville-lès-Rouen	AH0494	141	BOUREL JEAN-MARC BERNARD
Déville-lès-Rouen	AH0138	3398	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AH0374	826	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AH0514	2621	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AH0596	1226	QUERCUS
Déville-lès-Rouen	AH0496	20	FERRAND BRUNO MOISE LUC
Déville-lès-Rouen	AH0493	891	BOUREL JEAN-MARC BERNARD
Déville-lès-Rouen	AH0493	891	GERMAIN NATHALIE ISABELLE BRIGITTE
Déville-lès-Rouen	AH0375	116	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AH0134	486	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AH0515	2432	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AH0592	1953	CICOBAIL
Déville-lès-Rouen	AH0592	1953	CICOBAIL
Déville-lès-Rouen	AH0133	1311	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AH0141	138	MALLET BRUNO THIERRY
Déville-lès-Rouen	AH0141	138	DUMAINE VALERIE CORINNE
Déville-lès-Rouen	AH0377	398	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AH0593	450	FLJ IMMO
Déville-lès-Rouen	AH0595	2946	3C IMMOBILIER
Déville-lès-Rouen	AO0222	561	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0222	561	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0260	1355	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0197	1126	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AO0364	50	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0364	50	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0351	2169	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Déville-lès-Rouen	AO0199	2938	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0251	1786	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0253	558	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0352	4028	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0352	4028	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0198	1882	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0252	115	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0252	115	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0367	19247	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0367	19247	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0257	1871	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0365	3447	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Déville-lès-Rouen	AO0365	3447	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Déville-lès-Rouen	AO0256	3374	VALLOUREC TUBES FRANCE
Déville-lès-Rouen	AO0218	6049	VALLOUREC TUBES FRANCE

6/8

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Canteleu	AR0086	4116	LE COUESNON
Canteleu	AR0106	10391	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Canteleu	AR0095	1006	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Canteleu	AR0002	312	DELACROIX TONY LOUIS
Canteleu	AR0002	312	DECAUX ALEXANDRA CLAUDINE EVELYNE
Canteleu	AR0005	107	KOSAK SEBASTIEN JEAN-PIERRE VINCENT
Canteleu	AR0005	107	LHUISSIER JEANNE YVONNE PIERRETTE EVELYNE
Canteleu	AR0003	315	LEBOURG PATRICK REMY EMILE
Canteleu	AR0003	315	SCHNEIDER NATHALIE FRANCOISE CORINNE
Canteleu	AR0028	243	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Canteleu	AR0078	804	OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Canteleu	AR0085	13	COMMUNE DE CANTELEU
Canteleu	AR0004	341	GOMIS OTIS
Canteleu	AR0004	341	THIEULLEN FRANCINE BENEDICTE CORINNE
Canteleu	AR0068	13666	COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Canteleu	AR0001	313	BOUST JEAN-MARIE ANDRE LUCIEN
Canteleu	AR0001	313	MARTIN JOSETTE GERMAINE BLANCHE
Canteleu	AR0107	108	METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Canteleu	AR0070	1411	COMMUNE DE CANTELEU
Canteleu	AR0069	5052	VALLOUREC TUBES FRANCE
Canteleu	AS0004	2031	CHOUVILLE LUDOVIC PIERRE ROBERT
Canteleu	AS0268	125	COP DES 58 ET 60 RUE DU CANAL
Canteleu	AS0270	4	LEFEBVRE MARTINE PIERRETTE MICHELE
Canteleu	AS0270	4	BERTHELOT CHRISTOPHE
Canteleu	AS0270	4	CAPRON VERONIQUE CECILE ROLANDE DENISE
Canteleu	AS0273	3719	BERTHELOT CHRISTOPHE
Canteleu	AS0273	3719	CAPRON VERONIQUE CECILE ROLANDE DENISE
Canteleu	AS0267	541	ID BAKRIM LARBI
Canteleu	AS0267	541	ESSAMLALI HABIBA
Canteleu	AS0269	1180	LEFEBVRE MARTINE PIERRETTE MICHELE
Canteleu	AS0272	44	ID BAKRIM LARBI
Canteleu	AS0272	44	ESSAMLALI HABIBA
Canteleu	AS0249	373	PALANEE PONSAMY
Canteleu	AS0271	340	LEFEBVRE MARTINE PIERRETTE MICHELE
Canteleu	AS0271	340	BERTHELOT CHRISTOPHE
Canteleu	AS0271	340	CAPRON VERONIQUE CECILE ROLANDE DENISE
Canteleu	AS0159	1604	WEYRIG FLAVIEN JOSE RENE
Canteleu	AS0159	1604	BENARD NADINE
Canteleu	AS0160	289	WEYRIG FLAVIEN JOSE RENE
Canteleu	AS0160	289	BENARD NADINE
Canteleu	AS0158	977	LUCIE
Canteleu	AT0078	103	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Canteleu	AT0078	103	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST

7/8

Nom commune	Parcelle	Surface cadastrée (m²)	Propriétaire au 31/12/2019
Rouen	KO0113	1095	VALLOUREC TUBES FRANCE
Rouen	KO0100	1220	CTN CIE DES TUBES DE NORMANDIE
Rouen	KO0003	4593	VALLOUREC TUBES FRANCE
Rouen	KO0002	5692	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Rouen	KO0002	5692	DIR INTERDEP ROUTES NORD-OUEST
Rouen	KO0006	100	SYNDICAT INTERCOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION ROUENNAISE
Rouen	KO0127	10829	VALLOUREC TUBES FRANCE
Rouen	KO0124	164268	COMMUNE DE ROUEN
Rouen	KO0124	164268	METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Rouen	KO0126	31	VALLOUREC TUBES FRANCE
Rouen	KO0115	330	COMMUNE DE ROUEN
Rouen	KO0005	506	COMMUNE DE ROUEN
Rouen	KO0005	506	METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **24 FEV. 2021**

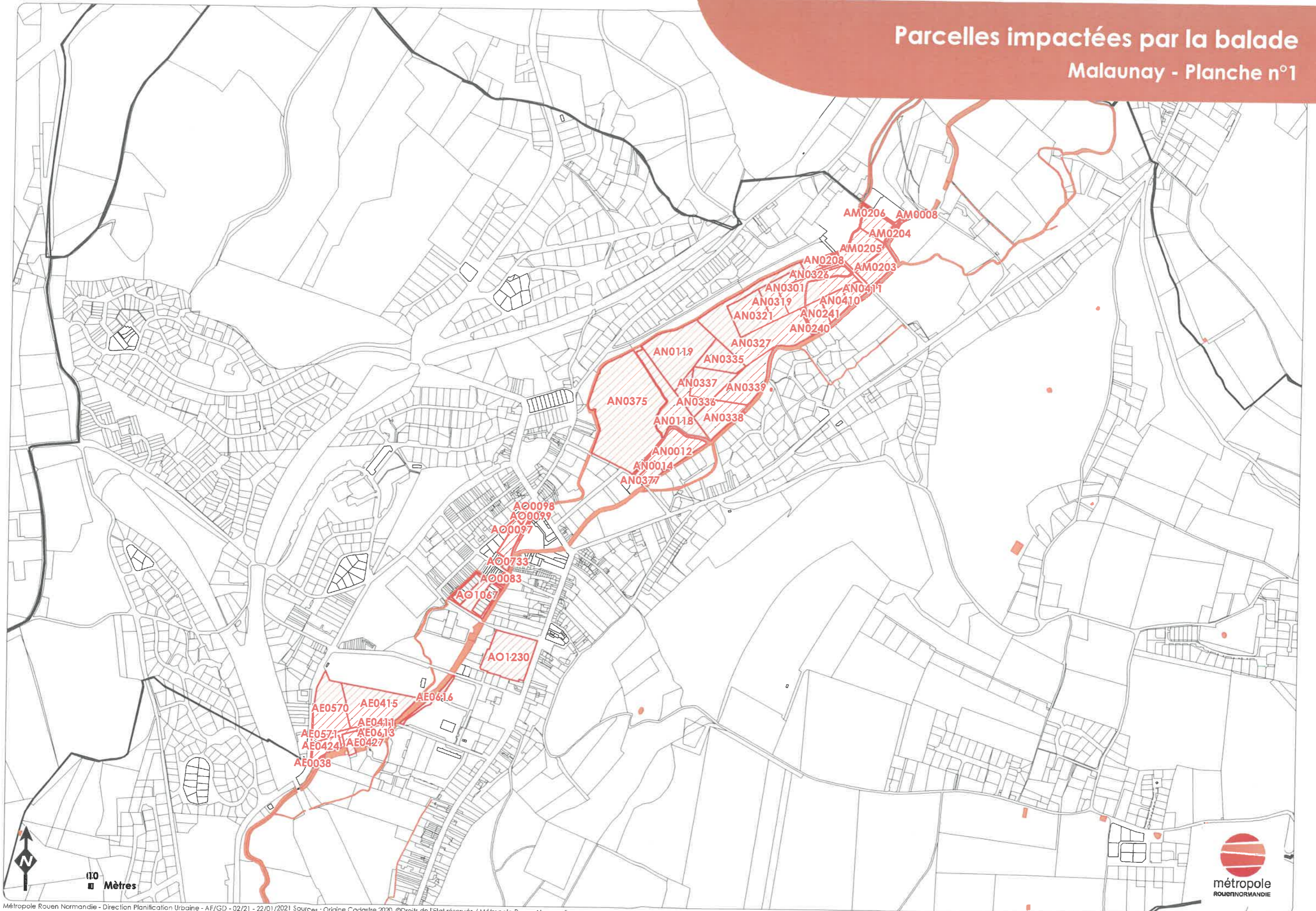
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

8/8



# Parcelles impactées par la balade Malaunay - Planche n°1



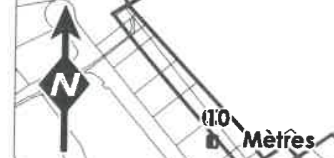
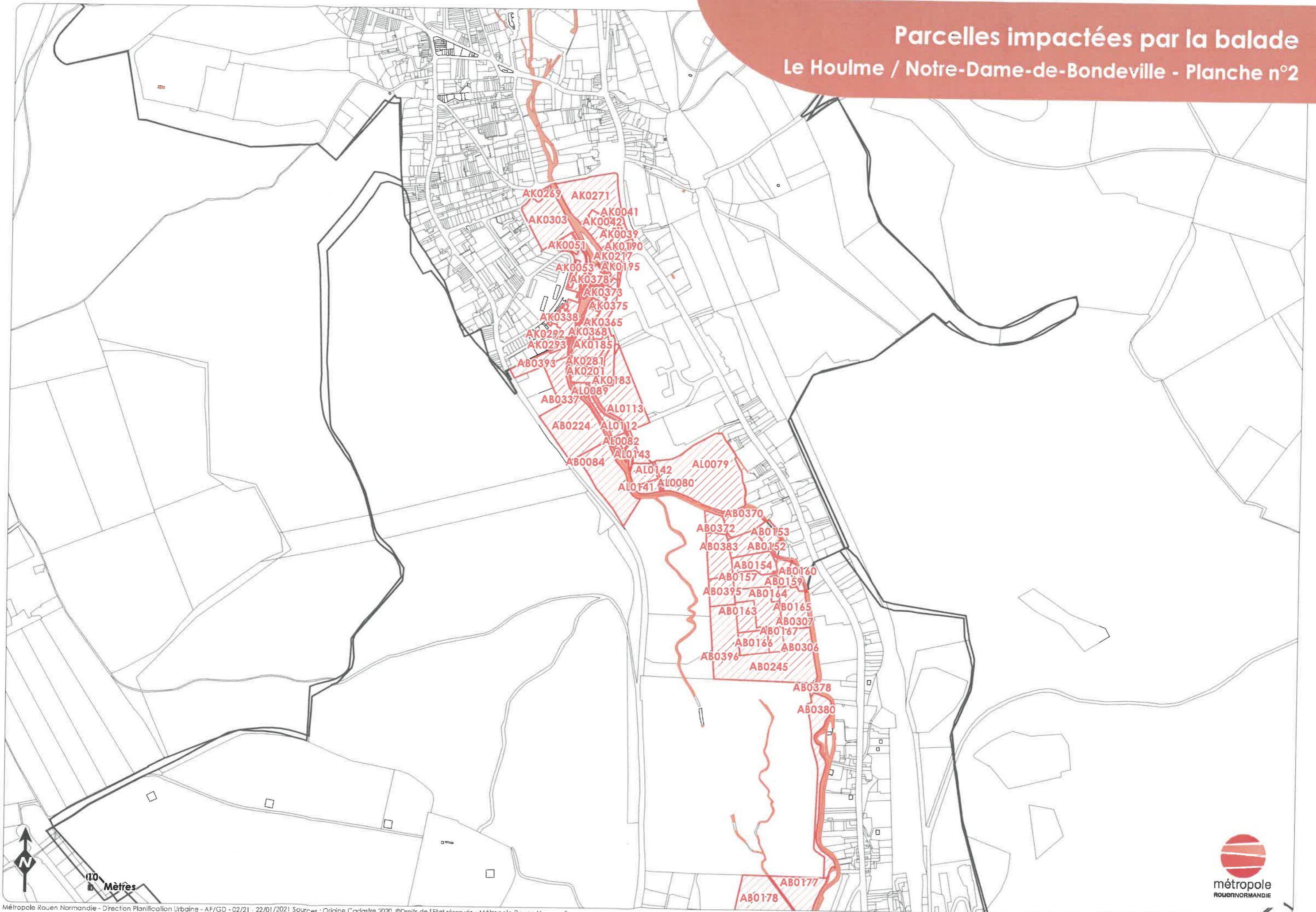
Métropole Rouen Normandie - Direction Planification Urbaine - AF/GD - 02/21 - 22/01/2021 Sources : Origine Cadastre 2020. ©Droits de l'Etat réservés / Métropole Rouen Normandie



115



# Parcelles impactées par la balade Le Houleme / Notre-Dame-de-Bondeville - Planche n°2



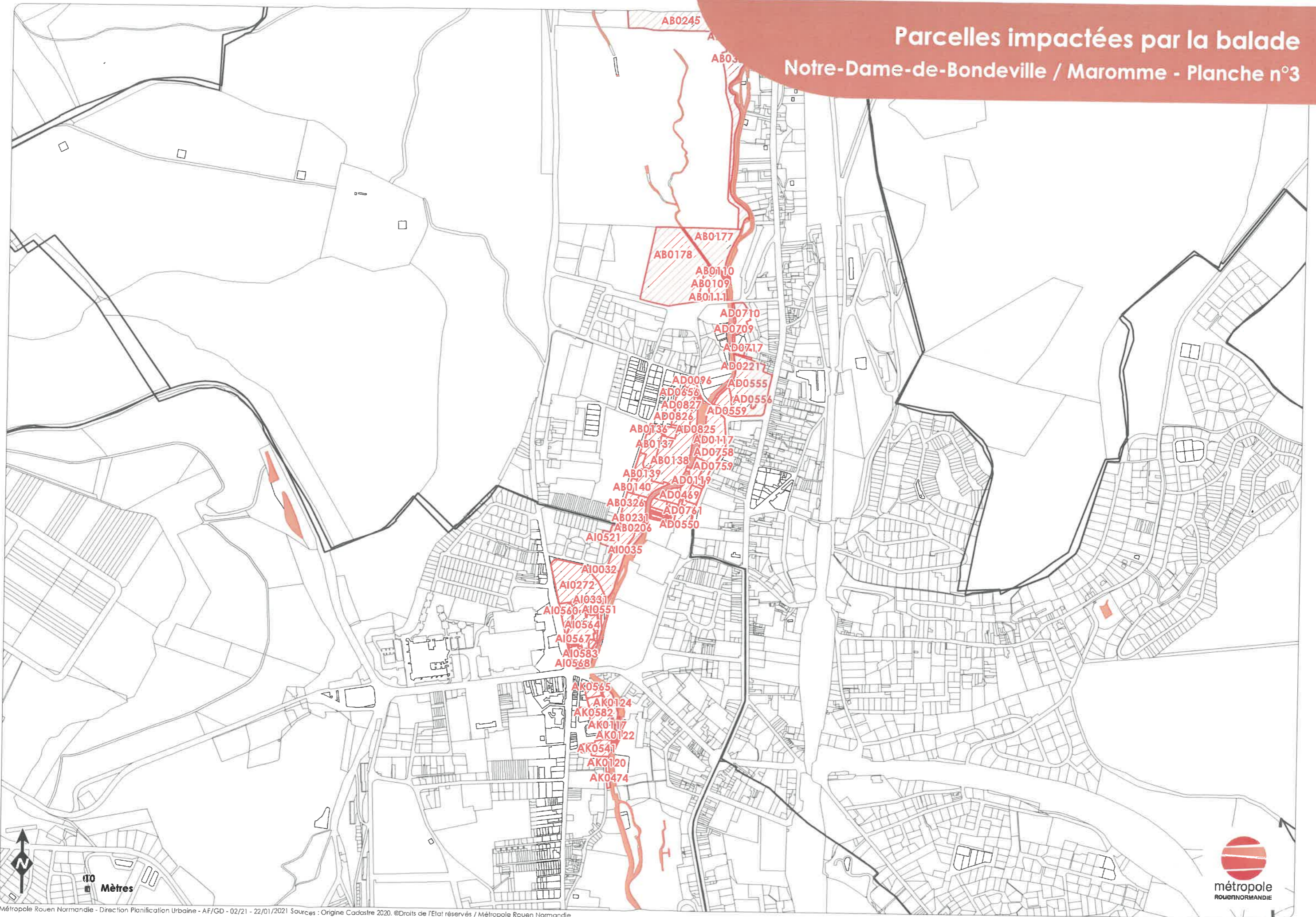
Métropole Rouen Normandie - Direction Planification Urbaine - AF/GD - 02/21 - 22/01/2021 Sources : Origine Cadastre 2020. ©Droits de l'Etat réservés - Métropole Rouen Normandie



215



# Parcelles impactées par la balade Notre-Dame-de-Bondeville / Maromme - Planche n°3



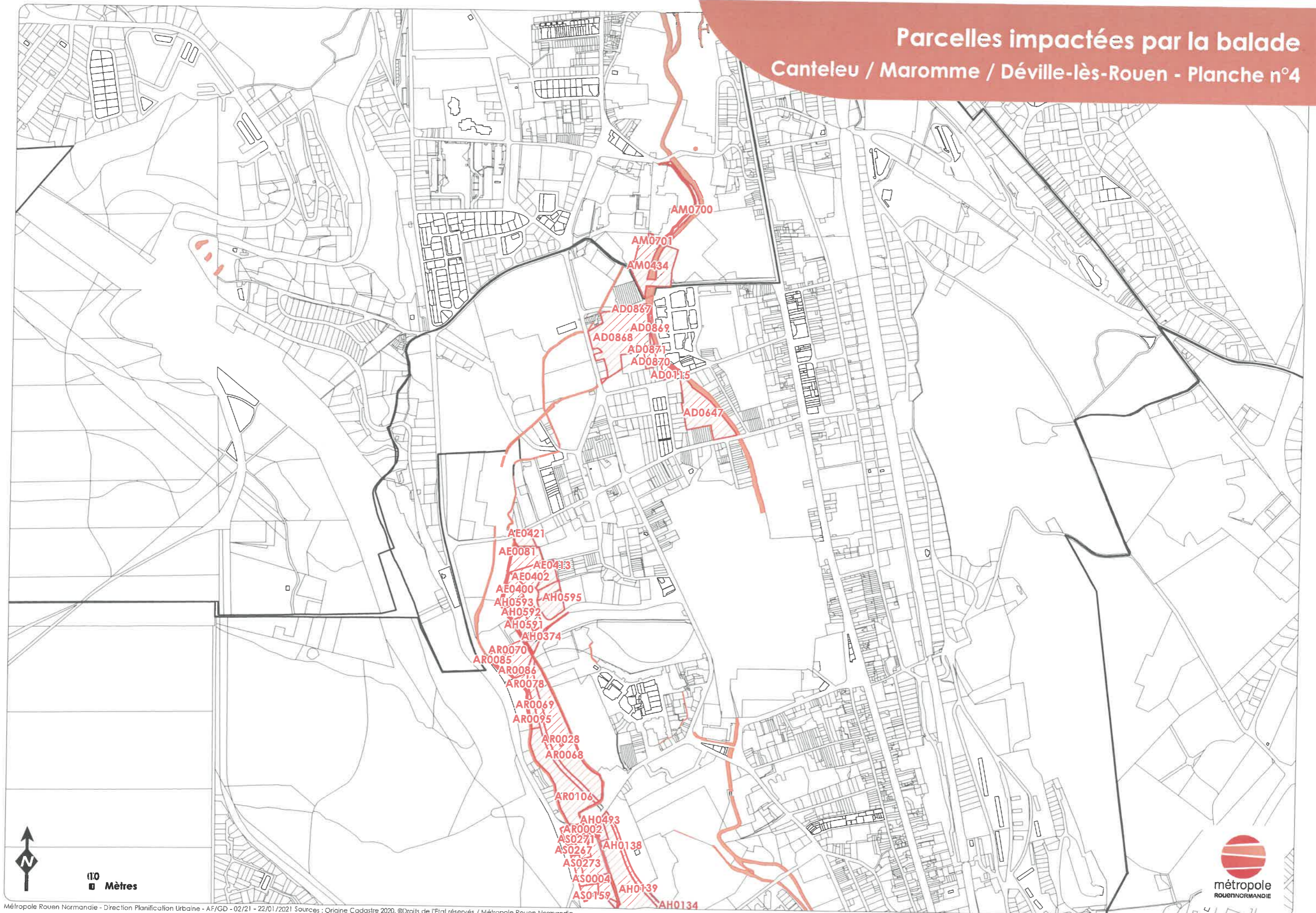
Métropole Rouen Normandie - Direction Planification Urbaine - AF/GD - 02/21 - 22/01/2021 Sources : Origine Cadastre 2020. ©Droits de l'Etat réservés / Métropole Rouen Normandie



métropole  
ROUENNORMANDIE



# Parcelles impactées par la balade Canteleu / Maromme / Déville-lès-Rouen - Planche n°4

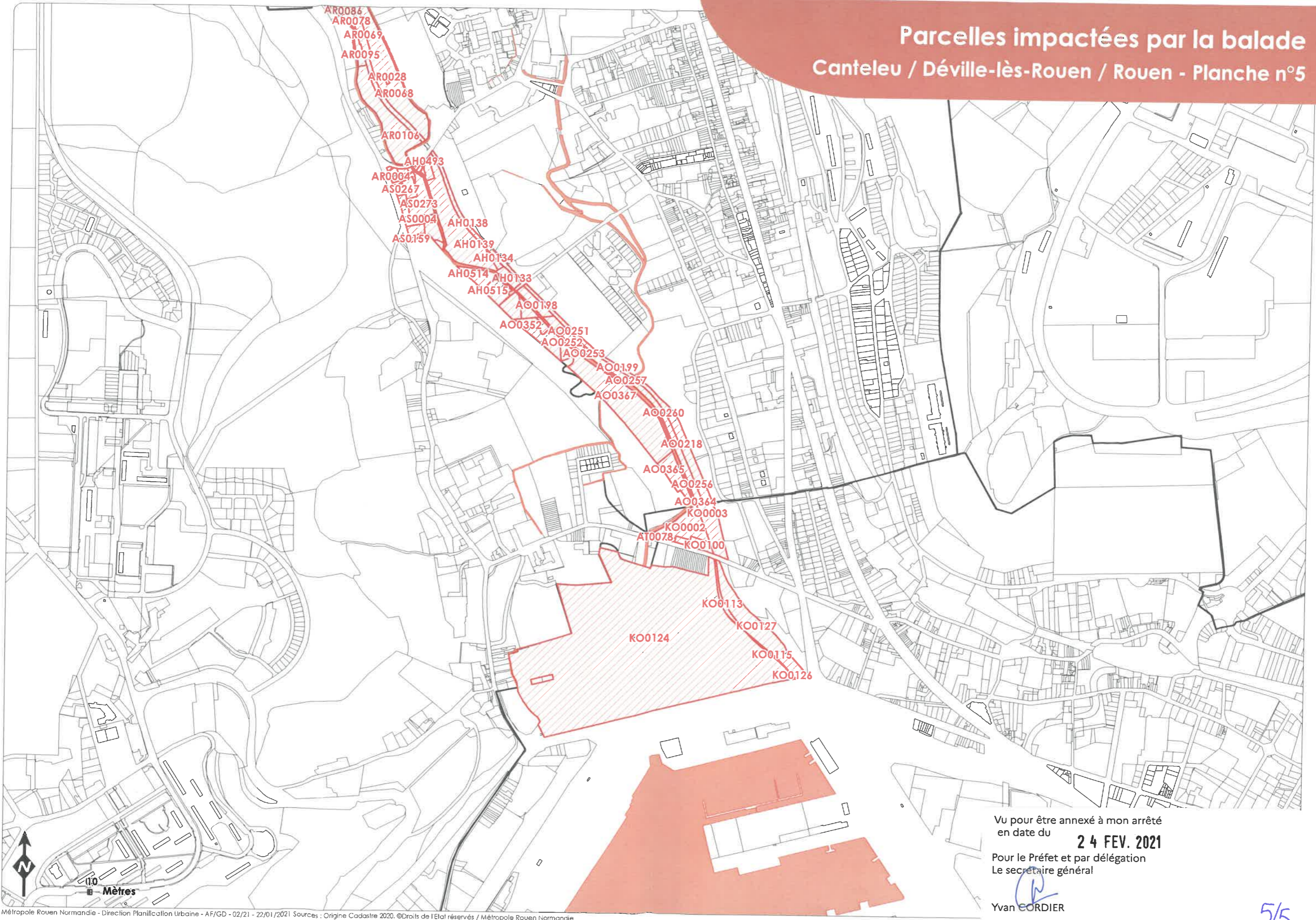


Métropole Rouen Normandie - Direction Planification Urbaine - AF/GD - 02/21 - 22/01/2021 Sources : Origine Cadastre 2020. ©Droits de l'Etat réservés / Métropole Rouen Normandie

415



# Parcelles impactées par la balade Canteleu / Déville-lès-Rouen / Rouen - Planche n°5



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **24 FEV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

5/5

Métropole Rouen Normandie - Direction Planification Urbaine - AF/GD - 02/21 - 22/01/2021 Sources : Origine Cadastre 2020. ©Droits de l'Etat réservés / Métropole Rouen Normandie



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-02-24-001

Arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 24 FEV. 2021**  
modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des personnes habilitées à remplir la  
fonction de membre du jury dans le secteur funéraire en Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-25-1 et suivants et D. 2223-55-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 modifié le 15 septembre 2020 portant nomination des membres du jury dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le décès de Mme Marie-Claude CATEL, fonctionnaire territorial, et la proposition du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime du 30 novembre 2020 ;

Considérant le départ de Mme Nadine MALEPLATE, directrice de l'IFA Marcel Sauvage, et la proposition du président de la CCI Normandie du 29 janvier 2021 ;

Considérant la candidature de M. Guillaume FONTAINE, gérant des pompes funèbres havraises au Havre du 19 novembre 2020 ;

Considérant la candidature de Mme Marie-Hélène LECUYER, gérante des pompes funèbres Gérard BURETTE à Beuzeville-la-Grenier du 25 novembre 2020 ;

Considérant la candidature de M. Thierry LORIOT, président de la SAS FRANCE EXHUM' à Yvetot du 15 novembre 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2019 est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour remplir la fonction de membre du jury délivrant les diplômes en matière funéraire est arrêtée comme suit :

- ◆ Enseignants des universités :
  - Monsieur Olivier TROST (Rouen)
  - Monsieur Fabrice DUPARC (Rouen)
  - Monsieur Gilles TOURNEL (Rouen)
  
  - Madame Nada AFIOUNI (Le Havre)
  - Monsieur Jean-Michel JUDE (Le Havre)
  - Monsieur Arnaud LE MARCHAND (Le Havre)
  
- ◆ Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
  - Madame Dorothee SIRONNEAU
  - Madame Gaëlle CIBOT
  
- ◆ Fonctionnaires territoriaux :
  - Madame Isabelle TRAN
  - Monsieur Didier GUILLAUD
  - Monsieur Alexis HUET
  - Madame Catherine BETOUT
  - Monsieur Thierry GASNIER
  - Madame Agnès FARRAIL
  
- ◆ Représentants des chambres consulaires :
  - Monsieur Richard PRADES (CCI Rouen Métropole)
  - Madame Sandrine HELLOUIN (CCI Rouen Métropole)
  
  - Monsieur Cédric MAILLET (CCI Seine Estuaire)
  - Madame Sophie ZAKIAN (CCI Seine Estuaire)
  
- ◆ Représentants des usagers :
  - Madame Katherine COEUFF
  - Monsieur Willy DIJKMAN
  
- ◆ Représentants de l'association départementale des maires :
  - Monsieur Claude CHEVOBLE, ancien président de l'ADAMA76, ancien adjoint au maire de Hermeville,
  - Monsieur Claude POINDEXTRE, ancien adjoint au maire de Petit-Quevilly,
  - Madame Liliane PRENTOUT, ancienne maire de Saint-Martin-de-Boscherville,
  - M. Bernard PERIN, président de l'ADAMA76 et ancien maire de Houpeville,
  - Madame Josette CHEVAL, ancienne adjointe au maire à Bois-Guillaume et Rouen.



- ◆ Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :
  - Monsieur Guillaume FONTAINE – Le Havre
  - Madame Marie-Hélène LECUYER - Beuzeville-la-Grenier
  - Monsieur Thierry LORIOT - Yvetot

Le reste est sans changement.

## **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Il est transmis pour information au président de l'université de Rouen, au président de l'université du Havre, au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, au président de la CCI Normandie, au président de la CCI Rouen Métropole, à la présidente de la CCI Seine Estuaire, à la présidente de l'union départementale des associations familiales de la Seine-Maritime, au président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et aux représentants de la profession funéraire élus.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-02-24-003

Arrêté du 24 février 2021 portant approbation de la carte  
communale de Conteville



**Arrêté du 24 FEV. 2021**  
**portant approbation de la révision de la carte communale de Conteville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle et son annexe 2 lui donnant compétence notamment en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale – Blangy-sur-Bresle en date du 20 juin 2018 prescrivant la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2019 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 3 septembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2019-3226 en date du 26 septembre 2019 dispensant d'évaluation environnementale la révision de la carte communale de Conteville ;

- Vu l'accord du préfet en date du 27 novembre 2019 pris en application des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme, quant à la réduction des surfaces des zones non constructibles retenues dans la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'arrêté du président de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle en date du 30 décembre 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Conteville à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 27 janvier 2020 au 25 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2020 sur le projet de révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale - Blangy-sur-Bresle en date du 15 juin 2020 approuvant la révision de la carte communale de Conteville ;
- Vu le refus d'approbation par le préfet de la révision de la carte communale de Conteville en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire d'Aumale - Blangy-sur-Bresle en date du 10 décembre 2020 approuvant la révision de la carte communale modifiée de Conteville ;
- Vu la délibération du conseil syndical du Pays interrégional Bresle – Yères en date du 18 décembre approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays interrégional Bresle – Yères, postérieurement à l'approbation de la révision de la carte communale de Conteville.
- Considérant que le projet de révision de la carte communale de Conteville s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions de la carte communale de Conteville, jointes en annexe, sont approuvées.

### **Article 2** :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

### **Article 3** :

Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 4 :**

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté de communes d'Aumale - Blangy-sur-Bresle ;
- à la mairie de Conteville ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle, ainsi qu'à la mairie de Conteville et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes d'Aumale – Blangy-sur-Bresle, ainsi que le maire de la commune de Conteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-02-19-003

Ordre du jour de la CDAC du 23 mars 2021

*La demande de modification substantielle d'un ensemble commercial sur la commune de Déville-lès-Rouen est examinée lors de la CDAC du 23 mars 2021*

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 23 mars 2021**

**Salle des Vitraux**

**Dossier n° 2021-03 – 9h30** : demande d'autorisation concernant la modification substantielle d'un ensemble commercial, à Déville-lès-Rouen, déposée par la SCCV DEVILLE LES ROUEN.

**Composition de la commission :**

- le maire de Déville-lès-Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-17-002

Arrêté 2021-02-17-01 portant autorisation d'escale de navires de croisières sans passager au GPMH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET - SIRACEDPC**

**Arrêté 2021-02-171-01 du 17 février 2021 portant autorisation d'escale de navires de croisières sans passager au sein du grand port maritime du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** La loi n°2021-160 du 15 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** La demande d'escale des navires de croisières « Jewel of the seas » et « Odyssey of the seas » le 31 mars 2021 au sein du port du Havre ;

- CONSIDÉRANT** Que cette demande a pour visée d'opérer un transbordement de membres d'équipage d'un navire à l'autre, hors de la présence de tout passager ;
- CONSIDERANT** Que cette demande d'escale a reçu l'avis favorable de la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre ;
- CONSIDERANT** Que cette opération de transbordement de membres d'équipages s'effectuera par le quai Pierre Callet avec la mise en œuvre des dispositifs ISPS permettant de garantir qu'aucun échange ne puisse avoir lieu entre les membres d'équipage et l'éventuel public présent à terre ;
- CONSIDERANT** Que cette opération ne pourra être conduite que si les 2 navires émettent une DMS ne présentant pas de pathologie épidémique d'un de leurs membres d'équipage ;
- Sur proposition** de M. le directeur de Cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Article 1** Est autorisée l'escale des navires JEWEL OF THE SEAS et ODYSSEY OF THE SEAS sur le quai Pierre Callet au sein du grand port maritime du Havre le mercredi 31 mars 2021.

Cette escale est autorisée pour permettre le transbordement de personnels d'armement entre ces 2 navires. Aucun passager à terre ou à bord ne sera concerné par cette escale.

**Article 2** La capitainerie du Port du Havre veillera à la mise en œuvre des dispositifs de sûreté à quai pour permettre le transbordement sans contact avec tout public à terre.

Pour autoriser l'escale, la capitainerie veillera à la publication d'une DMS vierge des 2 navires avant leur entrée au port.

**Article 3** M. le directeur de cabinet, Mme la sous-préfète du Havre, M. le commandant du grand port maritime du Havre sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 17 février 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-18-008

Arrêté autorisant certains secouristes des AASC et sapeurs  
pompiers professionnels ou volontaires à réaliser des  
prélèvements pour la détection du SARS-COV 2

**Arrêté autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-8 et R.122-39 ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant le V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation continue ainsi qu'un sapeur-pompier

professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent ;

**CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

#### ARRÊTE

**Article 1** Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, et ce jusqu'au 31 mars 2021 ; à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

**Article 2** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi que les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ROUEN, le 18 février 2021



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-18-011

SKM\_C250i21022313590

*AP 2021-02-18-07 portant suspension de l'accueil des usagers des classes de petites et moyenne section de l'école La Petite SIRENE du Mesnil Raoul*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-02-18-07 du 18 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers des deux classes de Petite section et Moyenne section de l'école maternelle La Petite Sirène de Mesnil Raoul**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination d'élève au virus SARS-COV-2 et le risque de contamination lors de l'utilisation du dortoir mixte au sein des deux classes de Petite section et Moyenne section de l'école maternelle La Petite Sirène de Mesnil Raoul;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers des deux classes de Petite section et Moyenne section de l'école maternelle La Petite Sirène de Mesnil Raoul afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

### **ARRÊTE**

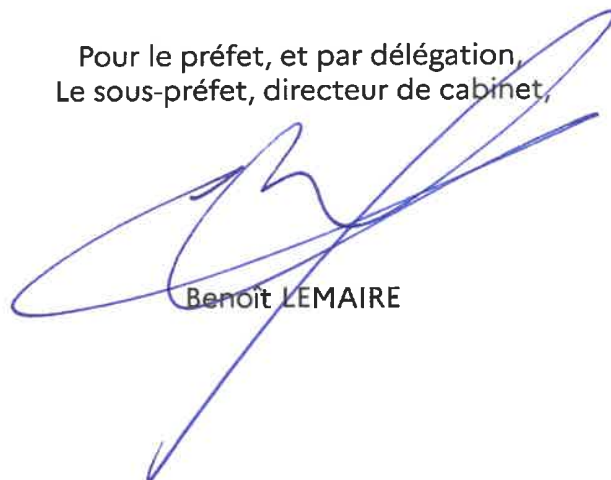
**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein des deux classes de Petite section et Moyenne section de l'école maternelle La Petite Sirène de Mesnil Raoul est suspendu du mercredi 17 février au vendredi 19 février 2021 inclus.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2021-02-18-01 du 18 février portant suspension de l'accueil des usagers au sein des deux classes de Moyenne section et Grande section de l'école maternelle La Petite Sirène de Mesnil Raoul du mercredi 17 février au vendredi 19 février 2021 inclus est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire de Mesnil Raoul sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-02-18-010

SKM\_C250i21022313591

*AP 2021-02-18-06 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de CM2 de l'école  
Edouard Herriot du Mesnil-Esnard*





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'éducation nationale**

**Arrêté n° 2021-02-18-06 du 18 février 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de CM2 de l'école Édouard Herriot du Mesnil Esnard**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant l'apparition d'un cas confirmé de contamination d'élève au virus SARS-COV-2 et le risque de contamination et de 23 cas contacts au sein de la classe de CM2 de l'école Edouard Herriot du Mesnil Esnard ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans la classe de CM2 de l'école Edouard Herriot du Mesnil Esnard afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

**Sur proposition de M. le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,**

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'accueil des usagers au sein de la classe de CM2 de l'école Edouard Herriot du Mesnil Esnard est suspendu du jeudi 18 février au vendredi 19 février 2021 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime et le maire du Mesnil Esnard sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-02-22-001

Arrêté modificatif du 22 février 2021 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes de  
*Liste des délégués des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales*  
l'arrondissement de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Élections

**Arrêté modificatif du 22 FEV. 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 portant nominations des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe.
- Vu Les demandes des communes de Cany-Barville, Dieppe, Gournay-en-Bray, Eu, Saint-Nicolas-D'Aliermont, Saint-Pierre-en-Val et Le Tréport

*Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,*

**ARRETE**

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

**Article 1 :** Les délégués des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de Cany-Barville, Dieppe, Gournay-en-Bray, Eu, Saint-Nicolas-D'Aliermont, Saint-Pierre-en-Val et Le Tréport sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Le reste de la liste des membres de la commission de contrôle désignés dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 est sans changement.

**Article 2 :** Le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **22 FEV. 2021**

Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Communes	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LA FEUILLIE	M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. Marcel PELLETIER	M. Denis DUPIN M. Laurent DEVAUX	
LE TREPORT	M. Jean VENEL Mme Anne-Marie TREPE Mme Chantal MOREL	M. Richard DENOUN Mme Sylvie DELEPINE	
LUNERAY	M. Marc LEFEBVRE M. Daniel GUEVILLE Mme Anne-Marie SAISON	Mme Michèle MORIN M. Alexis LARDANS	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mme Nathalie LEFEBVRE M. Dominique CONSEIL M. Jean-Marie ROUSSEL	M. Joël LACAILLE M. François LUYAT	
NEVILLE	M. LACAILLE Emmanuel Mme DAUZOU Harmonie M. MUSONI Marc	M. ROUSSEL Robert	M. Claude DESAGER
OFFRANVILLE	M. Alain DELAMARE Mme Anita DUNET Mme Fabienne DEHAIS	Mme Gyslaine PAIN	M. Jean-Luc HUDE
PETIT-CAUX	M. Hubert HEURTAUX Mme Virginie TERRADE-MAREC M. Jean BARRY	Mme Danielle LARCHEVEQUE Mme Corinne BIMMONT	
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	M. Sylvain DELANDE M. Dominique LEROY Mme Brigitte ROULLAND	Mme Annie BIGOT M. Arthur DESBUISSONS	
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	M. Didier BREARD Mme Marie Béatrice POIS M. Marc BENET	M. Maurice PETIT M. Thierry COUAILLET	
SAINT-PIERRE-EN-VAL	M. MICHEL DELAPORTE Mme Roselyne ROSSARD M. Michel DOLIQUE	M. Max SEVELIN	Mme Arlette BOUTEILLER
SAINT-SAENS	Mme Valérie FERLET M. Daniel POUILLAIN M. Guy SOULLET	M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE	
SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. Jean-Claude LEBOS Mme Lydie DEGREMONT M. Luc POLINSKI	Mme Isabelle JOYNOWIC	M. Raphaël DISTANTE
TOURVILLE-SUR-ARQUES	M. Fabrice BERRUBÉ M. Stéphane CARPENTIER M. Yannick LECONTE	Mme Dominique BOULAIS M. Laurent FLAMAND	
VAL-DE-SCIE	Mme Chantal JARNOUX Mme Anne-Marie CONTREMOULIN Mme Céline LETEUTRE	M. Arnaud DUBOIS Mme Monique LEMERCIER	

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Alain GUEYDAN

**Délégués des commissions de contrôle de la  
révision des listes électorales pour  
l'arrondissement de DIEPPE**

Communes de plus de 1000 habitants (pluralistes)  
composées selon les articles L.19 V et VII du code

<b>Communes</b>	<b>Conseillers municipaux</b> appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal	<b>Conseiller(s) municipal(ux)</b> appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal	<b>Conseiller municipal</b> appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARQUES-LA-BATAILLE	M. Patrick JOUEN Mme Véronique OBIN M. Gérard SADE	Mme Isabelle POULAIN M. Mickaël LEFEBVRE	
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Mme Glenda GILLOT Mme Céline FIZET Mme Fabienne BOUIC	Mme Isabelle RIVOALLAN M. Antoine COMALADA	
BLANGY-SUR-BRESLE	M. Denis PERCHERON Mme Claudine GAREST M. Olivier BELIN	M. Alain SENECHAL Mme Gaëlle FAUVEL	
CANY-BARVILLE	M. Michel BASILLE Mme Annie LEFRANCOIS Mme Nicole GIBOURDEL  <u>Suppléants :</u> M. Jean-Charles FONTAINE Mme Catherine GOURDAIN	M. Xavier BATUT M. Christophe HANNION  <u>Suppléante :</u> Mme Françoise HERVIEUX	
CRUEL-SUR-MER	Mme Agnès PLANCHON Mme Marie-Laure HAIMEZ M. Francis HAILLET	M. Maurice PETIT	Mme Élodie JOLLY
DIEPPE	M. Jean-Henri DUFILS M. Sébastien JUMEL Mme Stéphanie ROBY  <u>Suppléants :</u> M. Joël MENARD M. Jacky GUERAIN Mme Nathalie PARESY	M. André GAUTIER  <u>Suppléante :</u> Mme Annie OUVRY	M. Dominique GARCONNET  <u>Suppléante :</u> Mme Aurélie DIJON
ENVERMEU	Mme Anne-Catherine EMERALD Mme Christelle SAUVAGE Mme Marie-Anne HONORE	Mme Françoise VASSARD Mme Dominique JEANNOT	
ETALONDES	M. Chrstian ADAM M. Richard CROISY M. Claude GIFFARD	Mme Marie-Pierre VITU M. Sébastien QUENEUILLE	
EU	Mme Therese DUNEUFGERMAIN M. Jean-Marie MARTIN Mme Catherine DOUDET	M. Gilbert DENEUFVE	M. Stéphane ACCARD
FERRIERE-EN-BRAY	Mme Anita PILAIN M. Jean-Marc GOEMAERE M. Nicolas BAGUET	M. Jean-Noël CANU Mme Maud GARET	
FORGES-LES-EAUX	Mme Brigitte MARTIN M. Cyrille CAPELLE M. Cédric COUTURIER	Mme Corine MORDA	M. Pascal ROGER
GOURNAY-EN-BRAY	Mme Annie DUBOS M. Francis LARCHEVEQUE Mme Zohra RAFA	Mme Florence LEGENDRE M. Mario MENNIELLE	
HAUTOT-SUR-MER	Mme Carole MAUVIARD M. Jean-Pierre DAMAMME M. François BATOT	M. Bernard LOUART M. Gérard TELLIER	